

P.G.C – S.P.S SIMPLIFIE

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

OPERATION :

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CUISINE PEDAGOGIQUE N° 04

23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE

MAÎTRE D'OUVRAGE	ASSISTANT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	MAÎTRISE D'ŒUVRE	COORDONNATEUR S.P.S
<p>LYCEE RENE AUFRAY</p> <p>23, rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY LA GARENNE</p>	<p>REGION ILE DE FRANCE Unité Lycées</p> <p>33, rue Barbet-de-Jouy 75700 PARIS</p> <p>Pôle 92 nord Immeuble Challenge 92 95, avenue François Arago 92000 NANTERRE</p>	<p>UNIVERS ARCHITECTURE</p> <p>15, rue Mainguet 93100 MONTREUIL</p>	<p>ATED COORDINATION</p> <p>58, avenue des Princes 93460 GOURNAY SUR MARNE</p>

Phase Conception : Dossier APS. Dossier APD. Dossier PROJET. Dossier DCE.

Phase Réalisation : Exécution des travaux. Réception de l'ouvrage et remise au MO.

Date	Indice	Objet – Observations / Modifications	Rédacteur
04/05/2017	01	Création du document.	H. SACI
11/05/2017	02	Mise à jour suite à la transmission du DCE - CCTP- ind 0 par le MOE en date du 09/05/2017, et à la réunion du 10/05/2017 avec le MO et le MOE.	H. SACI

SOMMAIRE

1- CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE CE DOCUMENT	4
1-1- PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	4
1-2- PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION.....	4
1-3- OBJET DU PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGC Simplifié).....	5
1-4- MISSION DU COORDONNATEUR SPS.....	5
1-5- AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS.....	6
1-6- OBLIGATION DES ENTREPRENEURS.....	6
2- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	7
2-1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	7
2-1-1- Description de l'opération.....	7
2-1-2- Le mode de passation du marché.....	7
2-1-3- Accès et environnement du chantier – Principales contraintes.....	7
2-1-4- Documents de base pour la réalisation du présent PGC simplifié, transmis par le Maître d'Ouvrage.....	8
2-2- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	9
2-2-1- Liste des intervenants.....	9
2-2-2- Organismes officiels de prévention.....	9
2-2-3- Les concessionnaires et services publics.....	9
2-2-4- Services d'urgences.....	10
2-2-5- L'effectif prévisionnel des travailleurs – Catégorie de l'opération.....	10
2-2-6- Liste des entreprises y compris sous-traitantes appelées à intervenir sur chantier.....	10
3- MESURES D'ORGANISATION GENERAL DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	11
3-1- CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
3-2- VOIES ET RESEAUX DIVERS.....	11
3-2-1- Coupures et consignations des réseaux.....	12
3-2-2- Demandes et autorisations administratives à établir par les entreprises.....	12
3-3- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX DE RECHERCHE DE MATERIAUX DANGEREUX.....	12
3-3-1- Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) : Non transmis.....	12
3-3-2- Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) : Non transmis.....	12
3-3-3- Cas de présence d'autres matériaux dangereux.....	12
3-4- LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE SUR CHANTIER.....	13
3-4-1- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC).....	13
3-4-2- Les cantonnements (base vie).....	13
3-4-3- Clôture de zones de travaux et de stockage.....	13
3-4-4- Accès au chantier et circulation.....	14
3-4-5- Système de Sécurité Incendie (SSI) et l'alarme anti-intrusion.....	14
3-4-6- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP.....	14
3-4-7- Horaires de travail – Calendrier d'exécution des travaux.....	15
3-4-8- Installation électrique provisoire de chantier.....	15
3-4-9- Hygiène – Sécurité – Nettoyage – Evacuation des déchets.....	15
3-5- MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION.....	16
3-5-1- Nacelle – Treuil manuel ou électrique – Monte-matériaux.....	16
3-5-2- Manutention.....	16
3-6- PROTECTIONS COLLECTIVES.....	16
3-6-1- Garde-corps.....	16
3-6-1-1- Garde-corps définitifs.....	16
3-6-1-2- Garde-corps provisoires.....	16
3-6-2- Echafaudage roulant.....	16
3-6-3- PIR – PIRL / Marchepied – Estrade – Podium équipé de garde-corps.....	17
4- MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	18
4-1- INSTALLATION DE CHANTIER.....	18
4-1-1- Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.).....	18
4-1-2- Cantonnements.....	18
4-1-3- Clôture du chantier – Zones de travaux et de stockage.....	18
4-1-4- Plan d'accès au chantier et circulation.....	19
4-1-5- Branchements provisoires (électricité, ...).....	19
4-1-6- Affichage obligatoire.....	20
4-1-7- Obligation d'entretien du chantier – Hygiène et sécurité.....	20
4-1-8- Restriction d'alcool et de drogues.....	20
4-2- ACCES PROVISOIRES.....	20
4-3- CIRCULATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER.....	21
4-3-1- Circulation.....	21
4-3-2- Signalisation.....	21
4-4- INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER.....	21
4-4-1- Dispositions générales.....	21
4-4-2- Les armoires électriques.....	22
4-4-3- Le réseau électrique.....	22
4-4-4- La vérification.....	22
4-4-5- L'utilisation.....	22
4-4-6- Habilitation.....	22
4-5- CONFORMITE DU MATERIEL.....	22
4-6- STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX.....	23
4-7- ELIMINATION DES DECHETS.....	23
4-8- MATERIAUX DANGEREUX.....	23
4-9- ENGINS ET APPAREILS DE LEVAGE.....	23
4-9-1- Grue mobile et camion-grue.....	23
4-9-2- Monte-matériaux.....	24
4-9-3- Treuil manuel, électrique, pneumatique, hydraulique.....	24
4-9-4- Câbles – Chaines – Cordages – Crochets.....	24

4-9-5- Poulies – Tambours – Galets	25
4-9-6- Vérifications périodiques des engins et appareils de levage	25
4-9-7- Convention d'utilisation commune de moyens de levage	25
4-10- MANUTENTION	25
4-10-1- Autorisation de conduite	25
4-10-2- Identification des manutentions	26
4-10-2-1- Quantification	26
4-10-2-2- Conditions prévisionnelles de manutention	26
4-10-3- Manutention mécanique	26
4-10-4- Manutention verticale	26
4-10-5- Manutention horizontale	27
4-11- PROTECTIONS COLLECTIVES	27
4-11-1- Principes généraux	27
4-11-2- Garde-corps	27
4-11-2-1- Garde-corps définitifs	27
4-11-2-2- Garde-corps provisoires	27
4-11-3- Echafaudages	27
4-11-3-1- Convention d'utilisation commune	27
4-11-3-2- Echafaudage roulant	27
4-11-4- Filets de sécurité	28
4-12- TYPES DE TRAVAUX	28
4-12-1- Superposés	28
4-12-2- Bruyants	28
4-12-3- Peinture – colle – décapage – et tous produits inflammables et toxiques	28
4-12-4- Travaux par point chaud – Soudage à l'arc – Soudage au chalumeau à gaz	29
4-12-4-1- Les mesures de prévention à prendre pour les travaux par point chaud	29
4-12-4-2- Les zones de stockage de matériaux et matériels liés aux travaux par point chaud	29
4-12-5- Travaux en hauteur	30
4-12-5-1- Dans le bâtiment	30
4-12-5-2- Sur façade	30
4-12-5-3- Sur toiture	30
4-12-6- Manutention et stockage	30
4-12-7- Meulage, sciage et percement	30
4-12-8- Dans les locaux techniques (électricité, gaz, eau, ...)	30
4-12-9- Coupures et consignation des réseaux	30
4-12-10- Travaux à proximité des réseaux	31
4-12-11- Poste isolé	31
4-12-12- Risques particuliers	31
4-12-12-1- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant de l'Amiante	31
4-12-12-2- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb	31
4-12-13- Prendre connaissance des diagnostics avant travaux pour le repérage des matériaux dangereux	32
4-12-14- Mesures de prévention spécifiques	32
4-12-15- Présence de champs électromagnétiques (sans objet)	32
4-12-16- Travaux radioactifs – Produits ionisants – Etat parasites – Termites – Déchets contaminés ... etc. (sans objet)	32
4-12-17- Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)	32
4-13- SUJETIONS D'INTERFERENCES AVEC DES EXPLOITATIONS SUR LE SITE OU A PROXIMITE DU CHANTIER	32
4-13-1- Site occupé – Environnement	32
4-14- BON ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	32
4-14-1- Obligations de chaque entreprise	32
4-14-2- Défaillance du maintien de la sécurité et de l'hygiène	32
4-15- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET ORGANISATION DE SECOURS	33
4-15-1- Incendie	33
4-15-1-1- Permis de feu	33
4-15-1-2- Moyens de lutte contre l'incendie	33
4-15-2- Secours	33
4-15-2-1- Téléphone et poste d'appel	33
4-15-2-2- Secourisme	33
4-15-2-3- Trousse à pharmacie	33
4-15-2-4- Fiche d'accident	33
4-16- LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	34
4-16-1- Registres	34
4-16-2- Le P.G.C.S.P.S. simplifié	34
4-16-3- Inspection commune	34
4-16-4- Le P.P.S.P.S. simplifié	34
4-16-4-1- Etablissement et diffusion du P.P.S.P.S. simplifié	34
4-16-4-2- Contenu du P.P.S.P.S. simplifié	34
4-16-5- Personnel (propre, intérim et insertion)	34
4-16-5-1- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	34
4-16-5-2- Intérimaires	35
4-16-5-3- Insertion	35
ANNEXE	36
ANNEXE 1 – Liste des entreprises appelées à intervenir sur chantier	36
ANNEXE 2 – Liste des entreprises sous-traitantes	36
ANNEXE 3 – La conduite à tenir en cas d'accident	37

1- CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE CE DOCUMENT

1-1- PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Rappel des principaux textes relatifs à la mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé » :

- Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (1) ;
- Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Décret N° 95-607 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail, aux fins d'application aux employeurs et travailleurs indépendants ;
- Décret du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Décret N° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail ;
- Circulaire du 10 Avril 1996 du Ministère du Travail ;
- Arrêté du 25 février 2003 relatif à la liste des travaux comportant des risques particuliers.

Ces dispositions concernent le maître de l'ouvrage, les architectes, B.E.T, le coordonnateur SPS, les contrôleurs techniques et toutes entreprises intervenantes sur le chantier étant entendu que chaque intervenant gardera sa propre responsabilité dans son domaine d'activité.

L'ensemble des travaux est soumis aux normes, textes et règlements en vigueur. Il s'agit notamment :

- Du code de Travail ;
- Du code de la Construction et de l'Habitation, et le code de l'Urbanisme ;
- Du code de : la Santé Publique – l'Environnement – la Sécurité Sociale (CRAM) ;
- De tous les textes ayant trait à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, l'ergonomie des postes de travail, la main d'œuvre étrangère,...etc. ;
- Des recommandations publiées par les organismes officiels de prévention (Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP, INRS).

Les responsables des entreprises doivent connaître la réglementation et notamment le décret du 8 janvier 1965 modifié. Un aide mémoire est diffusé gratuitement par l'INRS (« Aide mémoire du BTP », référence ED 790).

1-2- PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Article L. 4531-1 du code du travail :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'Article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'Article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L. 4121-1 du code du travail :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L. 4535-1 du code du travail :

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 4121-2 ainsi que les dispositions des articles L. 4111-6, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 et L. 4411-6.

1-3- OBJET DU PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGC Simplifié)

Ce document est élaboré conformément aux articles R. 4532-52 et 54 du code de travail.

Le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **Plan Général Simplifié de Coordination** en matière de **Sécurité** et de **Protection de la Santé** (P.G.C.S.P.S. Simplifié) conformément à l'article L. 4532-8 du code de travail.

Le **Plan Général Simplifié de Coordination** (PGC Simplifié) est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le P.G.C.S.P.S. Simplifié constitue une pièce du Marché, il est joint au **Dossier de Consultation des Entreprises** (DCE), y compris des sous-traitants ou des travailleurs indépendants.

L'entrepreneur qui a contracté un marché en entreprise générale, ou en plusieurs lots, ou bien en lot principal, est tenu d'adresser à ses sous-traitants le plan général simplifié de coordination.

Toutes les mesures d'organisation générale du chantier sont arrêtées par le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprise devra prendre connaissance du P.G.C.S.P.S. Simplifié, et en tenir compte lors de la remise de son offre.

❖ DUREE DE CONSERVATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le **Plan Général de Coordination** tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de **cinq années** à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1-4- MISSION DU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage, a en charge l'élaboration de différents documents réglementés ; il rédige le **Plan Général de Coordination** (PGC), constitue le **Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage** (DIUO), ouvre le **Registre-Journal** de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique et définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage, organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention

de celle-ci, à une “ inspection commune ” au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS simplifié) lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ; tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ; complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le coordonnateur préside le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque sa création est requise, et il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1-5- AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage assure, au coordonnateur SPS, l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel du maître d'œuvre et/ou de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et des autres prestataires de l'opération.

Le coordonnateur SPS peut, dans le cadre de sa mission, librement informer le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de tout manquement au respect des règles de sécurité qu'il pourrait constater.

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de non prise en compte de ses observations par le maître d'œuvre et/ou de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, en informera par écrit le maître d'ouvrage, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de non prise en compte de ses observations et recommandations par les entreprises, en informera par écrit le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le maître d'ouvrage, qu'ils feront appliquer les dispositions qu'ils jugeront nécessaires.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants de l'opération, en vue d'exercer sa mission.

1-6- OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

Chaque entreprise doit prendre connaissance du P.G.C.S.P.S. Simplifié transmis par le Maître d'Ouvrage lors de la signature du contrat. Elle doit transmettre le P.G.C.S.P.S. Simplifié à ses sous-traitants s'ils sont agréés par le Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, chaque chef d'entreprise doit assister à l'inspection commune afin de préciser les travaux que l'entreprise, désignée par le maître d'ouvrage, s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant la remise du Plan Particulier simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S simplifié).

Chaque chef d'entreprise doit déclarer ses sous-traitants auprès du maître d'ouvrage pour l'agrément.

Chaque entreprise doit exposer la description des travaux à effectuer, le mode opératoire (la méthodologie prévue) et les processus de travail, les matériels et matériaux à utiliser et de définir les moyens et les mesures de prévention prévues aux articles du code du travail tout en tenant compte des risques encourus de son activité (risques propres), les risques exportés et importés et les mesures de prévention ; et les retranscrire dans ce PPSPS simplifié qu'elle devrait communiquer au coordonnateur SPS avant le démarrage des travaux.

Aucune entreprise n'est autorisée à intervenir sur chantier sans avoir effectué au préalable d'une inspection commune avec le coordonnateur SPS et de remettre son PPSPS simplifié.

Les observations formulées sur le registre-journal de coordination par le Coordonnateur SPS, seront transmises aux entreprises concernées pour exécution, au Maître d'Œuvre (MOE) pour organisation et à l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Maître d'Ouvrage (MO) pour information.

En cas d'accident, ou d'incident sur le chantier, les entreprises seront tenues d'informer le Coordonnateur SPS ainsi que les organismes officiels de prévention (IT, CRAMIF, OPPBTP, CHSCT, le médecin du travail, ...).

Les entreprises intervenantes doivent informer le Coordonnateur SPS des visites ou des courriers qu'ils pourraient recevoir des organismes officiels de prévention et de contrôle, concernant des recommandations, des avertissements, des injonctions ou des mises en demeure.

A la fin des travaux et la réception de l'ouvrage, chaque entreprise est tenue de transmettre au Maître d'Ouvrage (MO), à l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Maître d'Œuvre (MOE) le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dont une copie une version papier et une autre en version numérique (fichiers numériques). Il est indispensable de transmettre au Coordonnateur SPS une copie du DOE en version numérique (fichiers numériques), ainsi que les notices d'installations et les fiches techniques d'entretien et de consignes.

2- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2-1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2-1-1- Description de l'opération

- Objet de l'opération : Travaux de rénovation de la cuisine pédagogique N° 04.
- Adresse du chantier : 23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE.
- Type de l'ouvrage : Lycée RENE AUFFRAY : ERP de 1^{ère} catégorie, de type N avec des activités secondaire de type L, N et O.
- Description succincte : Les travaux porteront sur :
- ❖ Le lot N° 1 :
 - Dépose et repose du matériel de la cuisine ;
 - Réfection de l'ensemble des EU / EV des cuisines ;
 - Dépose et repose de l'armoire électrique.
 - ❖ Le lot N° 2 :
 - Mise hors tension des réseaux et protection d'appareillage ;
 - Dépose de la chape, carrelage, faïence existants, et les siphons de sol ;
 - Réalisation de plots en béton armé au droit des fourreaux d'évacuation en dalle ;
 - Pose de nouveaux siphons de sol et mise en place de caniveaux ;
 - Remplacement de carrelage, faïence, et 03 portes spécial cuisine ;
 - Réalisation de raccords de peinture.

<u>La liste des lots</u> :	ENTREPRISES AYANT CONCLU UN ACCORD CADRE AVEC LE LYCEE	Lot 1 :	MATERIELS CUISINE ; PLOMBERIE / RESEAUX EU – EV ; ELECTRICITE ;
	ENTREPRISE GENERALE	Lot 2 :	DEMOLITION ; CHAPE LIQUIDES ; MACONNERIE ; CARRELAGE ; FAÏENCE ; MENUISERIE ; PEINTURE ; PLOMBERIE.

- Date prévisionnelle de préparation des travaux : 26 juin 2017.
- Date prévisionnelle du début des travaux : 03 juillet 2017.
- Durée prévisionnelle des travaux : 07 semaines dont 01 semaine de préparation.
- Date prévisionnelle du fin des travaux : 18 août 2017.

2-1-2- Le mode de passation du marché

L'ensemble des prestations afférentes à la réalisation du projet concerne un marché conclu **en Entreprise Générale** selon les conditions prévues au CCTP pour le lot N° 2 ; et en entreprises ayant conclu un accord cadre avec le lycée pour le lot N° 1.

2-1-3- Accès et environnement du chantier – Principales contraintes

L'accès au chantier, à pied, se fera par le 23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE.

L'accès au chantier pour décharger les matériaux et matériels se fera depuis la rue Ferdinand Buisson – 92110 Clichy-la-Garenne. Concernant le gabarit à respecter et la charge admissible, l'entreprise générale est tenue de se renseigner auprès de la Mairie de Clichy et de la DDE des Hauts-de-Seine et/ou auprès de la DRIEA d'Ile-de-France.

Le chantier se déroulant dans un site occupé (lycée) et dans une zone urbaine. L'environnement immédiat du site est constitué d'un tissu résidentiel habité, composé d'immeubles d'habitations et de pavillons, des commerces, de bureaux et cabinets administratifs et de groupes scolaires à proximité.

L'entreprise générale est tenue de prendre toutes les mesures de prévention et de sécurité conformément au code du travail, de la route, de l'environnement et de la santé publique pour éviter tout risque qui pourra se produire directement ou indirectement sur l'environnement immédiat du chantier.

Chaque entreprise est tenue, avant le début des travaux, de se rapprocher auprès du chef de l'établissement pour s'identifier, et de se renseigner sur les mesures de sécurité à respecter conformément à leur règlement intérieur (dispositif vigipirate, sécurité incendie, établissement de permis feu, secours et évacuation, ... etc.).

2-1-4- Documents de base pour la réalisation du présent PGC simplifié, transmis par le Maître d'Ouvrage

Désignation : PIECES ECRITES						
Intitulé du document	Date	Indice	Echelle	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception
DOSSIER DCE : CCP-AE, CCTP et CDPGF	04/05/2017	0		09/05/2017	Fichiers numériques	09/05/2017
Planning :	28/04/2017			04/05/2017	Fichiers numériques	04/05/2017
Désignation : PIECES GRAPHIQUES (PLANS)						
Désignation : DOSSIER ET MISES A JOUR : NON TRANSMIS						
Désignation : RAPPORTS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DANGEREUX : NON TRANSMIS						
Intitulé du document	Référence	Date	Fait par	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception
Rapport du Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) : Non transmis.						
Rapport du Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) : Non transmis.						
Autres rapports de repérage des produits et matériaux dangereux : Non transmis.						
Désignation : AUTRES DOCUMENTS						
Intitulé du document	Date	Indice	Echelle	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception
Désignation : DEVIS ET PLANNING DES ENTREPRISES						
Intitulé du document	Entreprise	Date	Indice	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception

2-2- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2-2-1- Liste des intervenants

Désignation	Dénomination sociale	Représentant	Adresse	Tél – Fax – Port - Mail
MAÎTRE D'OUVRAGE (MO)	LYCEE RENE AUFFRAY	M. Patrice LIS Interlocuteur : M. Christian PERRIER	23, Rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY LA GARENNE	Tél : 01 49 68 90 00 Fax : 01 49 68 90 01 Port : Mail : christian.perrier@ac-versailles.fr
ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)	REGION ILE DE France Unité Lycées - Pôle 92 nord	M. Modeste BADIABIO	Immeuble Challenge 92 95, avenue François Arago 92000 NANTERRE	Tél : 01 53 85 62 95 Fax : 01 53 85 58 09 Port : 06 85 30 32 03 Mail : modeste.badiabio@iledefrance.fr
MAITRISE D'ŒUVRE (MOE)	UNIVERS ARCHITECTURE	M. Luc CHALON M. Nabil AMIROUCHE	15, rue Mainguet 93100 MONTREUIL	Tél : 01 41 69 63 44 Fax : Port : 06 75 23 86 44 Port : 06 14 58 16 77 Mail : univers.architecture@gmail.com
COORDONNATEUR S.P.S	ATED COORDINATION	M. Hamid SACI C.SPS titulaire	58 avenue des Princes 93460 GOURNAY SUR MARNE	Tél : 09 52 81 73 02 Fax : 09 57 81 73 02 Port : 06 60 23 29 18 Mail : ated.csp@gmail.com
BUREAU DE CONTROLE (B.C)				Tél : Fax : Port : Mail :

2-2-2- Organismes officiels de prévention

Service	Adresse	N° de Téléphone
D.I.R.E.C.C.T.E. Inspection du Travail	Unité de Contrôle : UC 2 – Section : 2-9 15, rue de Villeneuve – 92110 CLICHY.	Tél : 01 55 21 20 56 Fax : 01 47 37 94 43 Mail : idf-ut92.uc2@direccte.gouv.fr
C.R.A.M. Ile-de-France	Service de Prévention des Risques Professionnels Immeuble Axe Etoile 105, rue des Trois Fontanot – 92022 NANTERRE CEDEX	Tél : 01 47 21 76 63 Fax : 01 46 95 01 94 Mail : antenne92.prevention@cramif.cnamts.fr
O.P.P.B.T.P. Comité Régional d'Ile-de-France	1, Rue Heyrault – 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	Tél : 01.40.31.64.00 Fax : 01.40.30.57.97 Mail : boulogne-Billancourt@ oppbtp.fr
Médecin du Travail	(A compléter par l'entreprise)	
C.H.S.C.T. (ou Délégués du Personnel)	(A compléter par l'entreprise)	

2-2-3- Les concessionnaires et services publics

Concessionnaire / Service	Désignation / Adresse	N° de Téléphone
Gaz De France (GRDF)	Appel d'urgence de gaz	Tél : 0 800 473 333
Électricité De France (ERDF)	Appel d'urgence d'électricité	Tél : 09 72 67 50 92
Service des Eaux	Appel d'urgence d'eau	Tél : 09 69 36 99 18
France Télécom	Signaler tout dommage ou dégât touchant le réseau téléphonique	Tél : 1013
Météo France	Direction interrégionale d'Ile-de-France centre 73, Avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE	Tél : 01 77 94 72 01
Marie de la ville du chantier	Mairie de CLICHY 80, boulevard Jean Jaurès – 92110 CLICHY	Tél : 01 47 15 30 00 Fax : Mail : www.ville-clichy.fr
Guichet unique / VRD	71-73, rue de Paris – 92110 CLICHY	Tél : 01 47 15 30 90 Fax : 01 47 15 30 74

2-2-4- Services d'urgences

Service	Adresse	N° de Téléphone
Appel d'urgence européen	–	Tél : 112
Sapeurs Pompiers	Sapeurs pompiers – Centre de secours 137, boulevard Jean Jaurès – 92110 CLICHY	Tél : 18 ou 112 Tél : 01 47 37 11 30
Commissariat de Police	96, rue Martre – 92110 CLICHY	Tél : 17 ou 112 Tél : 01 55 46 94 00
SAMU	–	Tél : 15 ou 112
Hôpital	Hôpital Beaujon 100, boulevard du Général Leclerc – 92110 CLICHY	Tél : 01 40 87 50 00 Fax : 01 40 87 50 67 Mail : www.hupnvs.aphp.fr/beaujon10/
Centre antipoison	Hôpital Fernand WIDAL – Centre antipoison et de toxicovigilance 200, rue du Faubourg Saint-Denis – 75475 PARIS CEDEX 10	Tél : 01 40 05 48 48 Mail : cap.paris@lrb.aphp.fr
S.O.S. Brûleurs graves	Hôpital Saint-Louis 1 avenue Claude Vellefaux – 75010 Paris	Tél : 01 42 38 51 61 Mail : www.hopital-saintlouis.aphp.fr
S.O.S. Mains	Hôpital Européen Georges Pompidou 20 rue Leblanc – 75015 Paris	Tél : 01 56 09 20 00 / 30 00 Mail : www.chirurgiedelamain.eu
S.O.S. Oeil	Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts 28 rue de programme – 75012 PARIS	Tél : 01.40.02.15.20 Mail : www.quinze-vingts.fr

2-2-5- L'effectif prévisionnel des travailleurs – Catégorie de l'opération

Conformément à l'article R. 4532-1 du code du travail, les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories.

❖ Au vu des informations en notre possession : (Effectif moyen × durée des travaux × 20 jours/mois) :
8 × 2 × 20 = 320 Hommes-Jours. Il s'agit donc d'une opération de **3^{ème} catégorie.**

2-2-6- Liste des entreprises y compris sous-traitantes appelées à intervenir sur chantier

La liste des entreprises titulaires y compris sous-traitantes, en annexe 1 et 2, retenues par le Maître d'Ouvrage, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au Registre-Journal de Coordination (RJC).

3- MESURES D'ORGANISATION GENERAL DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

MESURES	Arrêtées par	Appliquées par
<p>MO : Maître d'Ouvrage. EG : Entreprise Générale. ED : Entreprise Désignée. TCE : Tous Corps d'Etat.</p> <p>MOE : Maître d'œuvre. GO : Entreprise Gros Œuvre. EE : Entreprise Extérieure. BC : Bureau de Contrôle.</p> <p>C. SPS : Coordonnateur SPS. EP : Entreprise Principale. TI : Tous Intervenants. AMO : Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.</p> <p>PI : Pilote. EC : Entreprise Concernée. CP : Compte Pro rata.</p>		
<p>3-1- CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> Un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux sera établi par le Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pendant la période de préparation du chantier. Ce calendrier devra prendre en considération les contraintes dues aux différentes activités liées au projet et à l'environnement du site ; et devra permettre de respecter les principes généraux de prévention et de faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants. Chaque entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - Doit fournir au Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Coordonnateur SPS, avant le démarrage de ses travaux, son planning et ses tâches de travail à réalisées en se référant au calendrier fait par le maître d'œuvre ; - Aucune intervention ne pourra s'effectuer en dehors des dates retenues sans concertation préalable avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS ; - Au cours de chaque réunion de chantier en cours de réalisation, ce calendrier prévisionnel est utilisé comme outil de coordination entre tous les intervenants ; - Chaque décalage éventuel d'intervention est étudié pour les conséquences possibles de nouvelles interférences entre les corps d'état concernés et/ou les habitants de l'immeuble. - L'organisation des tâches sur le planning général d'exécution devra être établie de façon à éviter la superposition de plusieurs postes de travail. - Indiquera, la nature et la programmation de ses interventions risquant d'entraîner des interactions superposées, et proposera les mesures de protection correspondantes. - Intervenant en élévation créant par son retard une interaction superposée, mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié. - Dans les cas d'interactions superposées imprévues et inopinées, l'entreprise réalisant les travaux le plus en hauteur installera les protections nécessaires et suffisantes aux autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié. <p>3-2- VOIES ET RESEAUX DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le maître d'ouvrage, avant le démarrage des travaux, fait réaliser en un point au moins du périmètre du chantier, une desserte en voirie, un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> La voie d'accès au chantier est existante (23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE), permettant aux travailleurs et aux véhicules de parvenir au périmètre d'emprise du chantier et d'accéder à la base vie ; Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs ; Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs. Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Chaque entreprise doit. Concernant cette opération, le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'entreprise générale, pendant la durée du chantier, les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Entreprise Générale est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les divers raccordements aux réseaux conformément à la réglementation en vigueur, et de procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle) ; - Mettre à disposition, en nombre suffisant d'équipements et produits hygiéniques, de tous les salariés des entreprises intervenantes sur chantier, et ce jusqu'à la fin des travaux ; - Prendre contact, avant le début des travaux, avec le chef de l'établissement pour information sur la nature des travaux à réaliser sur chantier, et de prendre connaissance et d'appliquer leur règlement intérieur relatif aux mesures de sécurité et de prévention contre les risques. ➤ Chaque entreprise est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> - Définir sur son PPSPS simplifié les mesures d'organisation générales sur chantier pendant la durée de ces travaux, et les modalités d'organisation concernant les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire (les repas des salariés) ; - D'appliquer toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sur chantier, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le nettoyage quotidien et la propreté de la base vie, et de ne pas abîmer les différents réseaux et raccordements. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p> <p>MO AMO / MOE C.SPS</p> <p>MO AMO / MOE C.SPS</p> <p>MO AMO / MOE C.SPS</p> <p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p> <p>TCE</p> <p>EG</p> <p>TCE</p>

<p>3-2-1- Coupures et consignations des réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'Entreprise Générale est tenue de prendre connaissance des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage, portées dans le DCE relatives aux plans des réseaux et les installations électriques, de gaz, eaux et téléphoniques, ...etc. ; ❖ L'Entreprise Générale s'assurera de la déconnexion de tous les branchements, préalablement repérés, avant tous travaux. La neutralisation des réseaux (électricité, gaz, eau...etc.) fera l'objet d'une consignation écrite que sera transmise, en copie, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS que les consignera dans le registre journal. <ul style="list-style-type: none"> - Les consignations seront affichées in situ, pour la connaissance de tous les intervenants du chantier ; ❖ L'entrepreneur doit s'assurer, avant et au cours des travaux, que toutes les règles de sécurité et de protection des ouvriers sont bien respectées conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p> <p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EG</p> <p>EC</p>
<p>3-2-2- Demandes et autorisations administratives à établir par les entreprises</p> <p>L'Entreprise Générale est tenue d'établir, à ses frais, toutes les démarches et demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'arrêtés aux services concernés (Mairie, Préfecture, Conseil Général, ... etc.) ; • Demande d'autorisation administrative pour occupation de la voie publique (installations d'engins de levage, installation de palissades ou d'échafaudages, dépôt momentané de gravats et matériaux, fouilles en tranchées, ... etc.) ; • Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, ... etc.) ; • Déclaration d'ouverture de chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, déclaration à adresser à la CRAM, l'Inspection du Travail et à l'OPPBTB ; • Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés en dehors des horaires normaux de l'entreprise. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EG</p>
<p>3-3- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX DE RECHERCHE DE MATERIAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Maître d'Ouvrage est tenu de réaliser au préalable, et avant travaux, un repérage des matériaux et produits dangereux (amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc.) ; et cela par des opérateurs agréés par organismes accrédités ; ❖ Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats des diagnostics que, le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités ; ❖ Ces rapports de repérage des matériaux et produits dangereux sont joints au DCE ; ❖ Chaque entreprise : prendra toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p>3-3-1- Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) : Non transmis</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est indispensable de réaliser, avant travaux, un repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante (DAT amiante) pour tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 (rapport non transmis au coordonnateur SPS) ; ❖ Ce rapport est joint au DCE. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p>3-3-2- Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) : Non transmis</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est indispensable de réaliser, avant travaux, un repérage des matériaux et produits contenant du Plomb (DAT plomb) pour tout bâtiment construit avant le 01 janvier 1949 (rapport non transmis au coordonnateur SPS) ; ❖ Ce rapport est joint au DCE ; ❖ Obligation de chaque chef d'entreprise : • D'inspecter les lieux et les zones de leurs intervention avant de procéder à l'exécution des travaux ; • D'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés, des intervenants ou sur l'environnement ; • Interrompre immédiatement l'exécution des travaux, jusqu'à que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification ; • Prendre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque amiante et/ou plomb. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p>3-3-3- Cas de présence d'autres matériaux dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entrepreneurs sont tenus d'inspecter les lieux et les zones de leurs intervention avant de procéder à l'exécution des travaux ; • Les entrepreneurs sont tenus d'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés ou des habitants de l'immeuble ; • L'exécution des travaux doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification. • Prendre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque rencontré. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>

MESURES	Arrêtées par le :	Entreprise en charge de :				Lot utilisateur
		Pose	Maintien	Dépose	Frais	
3-4- LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE SUR CHANTIER						
3-4-1- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC)						
<p>Une réunion préparatoire pour définir les mesures d'organisation générale sur chantier avec L'Entreprise Générale sera organisée par le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en présence du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.</p> <p>L'Entreprise Générale fournira un Plan d'Installation de Chantier (PIC) et le soumettra pour l'approbation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS.</p> <p>Ce document est une synthèse de l'ensemble des éléments d'organisation générale du chantier évoqués au travers du présent P.G.C.S.P.S. Simplifié.</p> <p>Un exemplaire sera affiché en salle de réunion du site par l'Entreprise Générale.</p> <p>Le P.I.C fera apparaître clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accès piétons et véhicules au chantier ; • Les zones pour le déchargement de matériaux et matériels de chantier ; • Les zones de stockage ; • La zone des cantonnements (base vie) ; • Les branchements sur réseaux existants avec relevés compteurs ; • Les zones de balisage et de protection des lycéens et riverains. <p>Il est à la charge de l'Entreprise Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage journalier des accès du chantier et les abords de l'établissement ; - L'entretien en cours de chantier, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier, des abords de l'établissement, des zones de parking d'approvisionnements et de la benne à déchets, ainsi que sur la voie publique. 						
	MO AMO/MOE C.SPS	EG	EG	-	EG	TI
3-4-2- Les cantonnements (base vie)						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'entreprise générale, pendant la durée du chantier, un local pour le réfectoire et les vestiaires, et les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement ; ❖ L'Entreprise Générale définira et expliquera sur son PPSPS simplifié : <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'organisation générale et les mesures à mettre en œuvre concernant les sanitaires, vestiaires et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.) ; • L'entretien des cantonnements mis à leur disposition par le MO (ménage tous les jours et fourniture des produits hygiéniques) sont dû par l'Entreprise Générale jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état ; • Les frais d'entretien d'hygiène et de sécurité du chantier (nettoyage, protections collectives, réseau électrique, clôture, ...etc.) seront à la charge de l'Entreprise Générale ; • En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Ouvrage fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture de l'Entreprise Générale ; • L'utilisation d'électricité et de l'eau du lycée fera l'objet d'un accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise Générale en tenant compte de l'énergie pour l'exécution des travaux et des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier. 						
	MO AMO/MOE C.SPS	EG	EG	EG	EG	TCE / TI
3-4-3- Clôture de zones de travaux et de stockage						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Concernant cette opération, le chantier est sécurisé par une clôture existante de l'établissement d'où l'exécution des travaux et le stockage de matériaux et matériels seront à l'intérieur du périmètre clôturé du chantier ; ❖ Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'entreprise générale, pendant la durée du chantier, une zone de stockage du lycée qui sera définie, par le maître d'œuvre, lors de la période de préparation de travaux. ❖ L'Entreprise Générale est tenue : <ul style="list-style-type: none"> • De sécuriser l'accès au chantier par la mise en place des panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'entreprise générale ; • D'assurer et sécuriser le périmètre des ses zones de travaux et de stockage quotidiennement. <p>➤ <u>L'Entreprise Générale doit sur son PPSPS simplifié de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir avec précision les mesures réglementaire en matière de sécurité incendie pour les travaux par points chauds ; - Définir avec précision la zone de stockage des bouteilles de gaz (acétylène, argon...); - Définir les moyens à mettre en place pour la protection de ces bouteilles de gaz ; 						
	MO AMO/MOE C.SPS	EG	EG	EG	EG	TCE

<ul style="list-style-type: none"> - Définir les moyens à mettre en œuvre pour lutte contre l'incendie pendant l'exécution des travaux, et à proximité de la zone de stockage de ces bouteilles à gaz ; - Le mode opératoire et les processus de travail pour les travaux par points, tels que le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures. <p>❖ <u>Si Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sur la voie publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place une clôture mi-Bardée mi-Grillagée, avec colliers de fixation entre palissades, de 2 mètres de haut posées sur des bastaings cimentés en pieds et d'un portillon cadénassé, marquant l'entrée au chantier avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. de l'entreprise générale accepté par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ; • L'Entreprise Générale procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés après la désinstallation de la clôture sur la voie publique. 						
<p>3-4-4- Accès au chantier et circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès principal au chantier se fera par le 23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE. • Cet accès doit être configuré sur le PIC. • Désignation et mise en place d'hommes-traffic de chantier pour gérer les accès et toutes les circulations et manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier et sur la voie publique est à la charge de l'entreprise générale ; • Délimiter la zone de circulation à l'intérieur de l'établissement par un marquage au sol, et limitation de vitesse à 10 km/h ; • L'accès, à pied, à l'établissement pour les salariés de l'entreprise générale se fera par 23, rue Fernand Pelloutier – 92110 Clichy-la-Garenne ; • L'accès à l'établissement pour décharger les matériaux et matériels se fera depuis : <ul style="list-style-type: none"> - La rue Ferdinand Buisson – 92110 Clichy-la-Garenne ; - Cet accès doit être configuré sur le PIC ; - Les salariés doivent avoir en leur possession des badges de l'entreprise générale. <p>➤ Aucun gardiennage n'est prévu par le maître d'ouvrage sur cette opération.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	EG / EC	EG / EC	EG / EC	EG / EC	TCE / TI
<p>3-4-5- Système de Sécurité Incendie (SSI) et l'alarme anti-intrusion</p> <p>❖ Concernant cette opération, l'établissement est relié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Système de Sécurité Incendie (SSI) ; - A l'alarme anti-intrusion. <p>❖ Le Maître d'Ouvrage (MO) communiquera au Maître d'Œuvre (MOE) une liste comprenant les coordonnées des entreprises ayant conclu un contrat avec le lycée pour la gestion des alarmes (SSI + anti-intrusion), et le portail d'accès à l'établissement ;</p> <p>❖ Le Maître d'Œuvre (MOE) établira un protocole pour la gestion des alarmes qui sera signé par le(s) chef(s) d'entreprise(s) intervenante(s) sur chantier ;</p> <p>❖ <u>L'Entreprise Générale et/ou l'entrepreneur est tenu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De respecter le protocole établi par Maître d'Œuvre (MOE), et qui sera signé par le(s) chef(s) d'entreprise(s) intervenante(s) sur chantier ; • D'assurer la sécurité et la sureté pendant la durée des travaux ; • Désigner le(s) salarié(s) pour la gestion des alarmes : nom et prénom ; • La mise hors service des alarmes à l'arrivée de l'entreprise sur chantier ; • La mise en service des alarmes à la fin des travaux journalier ; • De s'assurer que les alarmes sont effectivement en marche avant de quitter l'établissement ; • Dans le cas de dysfonctionnement des alarmes et/ou d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Il est indispensable de contacter l(es) entreprise(s) figurant(s) dans la liste comprenant les coordonnées des entreprises ayant conclu un contrat avec le lycée pour la gestion des alarmes (SSI + anti-intrusion) ou bien du portail d'accès à l'établissement. 	MO AMO/MOE C.SPS	EG / EC	EG / EC	EG / EC	EG / EC	EG / EC
<p>3-4-6- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Entreprise Générale fournira une liste générale de tous ses salariés ainsi ceux de ses sous-traitants ; • Chaque entreprise est tenue de notifier sur son PPSPS simplifié la liste de son personnel intervenant sur chantier. <p>❖ Chaque chef d'entreprise est tenu de fournir un badge à chaque salarié de son entreprise en conformité au Décret N° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, et de son article R. 8292-1 du code du travail ; la carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics.</p>	MO AMO/MOE C.SPS MO AMO/MOE C.SPS	EG TCE	EG TCE	EG TCE	EG TCE	EG / TCE TCE

<p>3-4-7- Horaires de travail – Calendrier d'exécution des travaux</p> <p>L'horaire de chantier est défini par le maître d'œuvre, et à confirmer par le maître d'ouvrage. Elles sont comprises dans la plage de 08 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Il sera agréé par l'ensemble des entreprises et des intervenants sur le chantier.</p> <p>Le chantier ne sera ouvert qu'à titre exceptionnel pour les samedis, dimanches, jours fériés et les nuits ; après accord du maître d'ouvrage et planifier par le maître d'œuvre, et sous réserve que soient réunies les conditions de préventions et secours des accidents, et que l'entrepreneur ait obtenu les dérogations nécessaires de la part de la Direction Départementale du Travail.</p> <p>L'Entreprise Générale et/ou l'entrepreneur fournira son calendrier détaillé d'exécution au maître d'œuvre pendant la période de préparation, et une note précisant les modalités d'organisation.</p> <p>Les conditions du marché ou un planning rigoureux ne sauraient en aucun cas être un facteur de mauvaise préparation ou d'infractions aux règles de sécurité et d'hygiène.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	TCE	TCE	-	TCE	TCE / TI
<p>3-4-8- Installation électrique provisoire de chantier</p> <p>Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; les articles R. 4215-1 à R. 4215-17 et les articles R. 4226-1 R. 4226-21 du code du travail.</p> <p>❖ L'Entreprise Générale désignée par le MO, a à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> De procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle). Une copie du PV de vérification sera communiqué au MO et au C.SPS, et une autre copie à classer sur le registre de sécurité sur chantier ; D'établir un plan d'installation de la distribution électrique pour les besoins du chantier, conformément au nombre d'ouvriers, nombres de matériels utilisés, puissance nécessaire, points lumineux, ...etc., et assurer la meilleure sécurité sur place ; La mise à terre des masses ; De la distribution nécessaire aux installations (treuil, monte-matériaux, cantonnement, ...etc.) ; De la distribution des coffrets avec BAES suffisants aux besoins de tous les corps d'états depuis l'armoire principale avec protection, dans les étages, circulations, sous-sols et en terrasse ou en comble ; De la distribution de l'éclairage et des blocs secours (BAES) dans les étages, circulations, sous-sols, en terrasse ou en comble et tout endroit sombre ; De l'éclairage extérieur ; De la maintenance des armoires et du réseau électrique (entretien des installations + éclairage des postes de travail et entretien de l'éclairage : remplacement des ampoules). 	MO AMO/MOE C.SPS	EG	EG	EG	EG	TCE / TI
<p>3-4-9- Hygiène – Sécurité – Nettoyage – Evacuation des déchets</p> <p>❖ Il est à la charge de L'Entreprise Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'hygiène et le nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, ainsi que tous les locaux destinés aux salariés (réfectoire, sanitaires, vestiaires) de tous les corps d'états, et l'évacuation des ordures ménagères, et ce jusqu'à la fin du chantier ; L'entretien quotidien des équipements et les moyens communs ; La protection de l'espace vert (arbres, plantes, ...etc.) conservé sur le site devra être conçue de manière efficace dès le début des travaux, à la charge de l'Entreprise Générale ; Les déposes et le nettoyage général en fin de chantier ; Des bennes à déchets avec tri, et de prévoir les autorisations administratives nécessaires relatives à la charge admissible et une place de stationnement à proximité de la zone de chargement de déchets et de débris de chantier. Les déchets seront évacués, une fois les bennes sont remplies, et au fur à mesure de l'avancement des travaux ; <p>❖ L'Entreprise Générale définira et expliquera sur son PPSPS simplifié les modalités d'organisation générale et les mesures à mettre en œuvre concernant les sanitaires, vestiaires et le réfectoire de ses salariés ;</p> <p>❖ L'Entreprise Générale mettra à disposition pour tous les corps d'états :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chauffe-gamelles et/ou de micro-ondes ; Distributeur de papier et du savon ; Fourniture des produits hygiéniques pour les sanitaires. <p>❖ En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Œuvre fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture de l'Entreprise Générale.</p> <p>➢ L'Entreprise Générale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'hygiène et le nettoyage parfait des locaux et zones qu'elle occupe pendant ses travaux et l'évacuation, chaque jour, de ses gravois et résidus liés à son activité ; La mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité contre les risques générées par son activité ; Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement. 	MO AMO/MOE C.SPS	EG	EG	EG	EG	TCE
	MO AMO/MOE C.SPS	TCE	TCE	TCE	TCE	TCE

3-5- MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION		EG	EG	EG	EG		
3-5-1- Nacelle – Treuil manuel ou électrique – Monte-matériaux		MO	A définir	A définir	A définir	A définir	
❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est à la charge de l'Entreprise Générale ;	AMO/MOE	Sur	Sur	Sur	Sur		TCE
	C.SPS	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié		
❖ <u>L'Entreprise Générale</u> :							
• Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les appareils de levage à utiliser sur chantier, que ce soit propre à l'entreprise, ou bien, fourniture de matériel en location (grue mobile, camion grue, nacelles, treuils manuel ou électrique, monte-matériaux, ...etc.).	MO	TCE	TCE	TCE	TCE		
	AMO/MOE	A définir	A définir	A définir	A définir		TCE
• A l'inspection commune il sera précisé à l'entreprise les moyens de manutention disponible sur le chantier lors de son intervention, dans le cas contraire l'entreprise mettra en place ses propres moyens de manutention mécanique ;	C.SPS	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié		
• Chaque entreprise est responsable de ses propres engins et matériels de levage.							
3-5-2- Manutention							
❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est à la charge de l'Entreprise Générale ;		MO	EG / TCE	EG / TCE	EG / TCE	EG / TCE	
❖ <u>L'Entreprise Générale</u> :	AMO/MOE	A définir	A définir	A définir	A définir		TCE
	C.SPS	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié		
• Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les moyens de manutention à utiliser sur chantier (transpalette, diable manutention, chariot, ...etc.).							
3-6- PROTECTIONS COLLECTIVES							
❖ La mise en place et la maintenance des protections collectives sont assurées et à la charge de l'Entreprise Générale :							
➢ Tous postes de travail et chemins de circulation assujettis à un risque de chute devront être équipés de protections collectives :	MO	EG	EG	EG	EG		
	AMO/MOE	A définir	A définir	A définir	A définir		TCE
• Garde-corps : autour des balcons, toitures, fenêtres, les trappes d'accès aux combles et aux toitures, ...etc. ;	C.SPS	Sur	Sur	Sur	Sur		
• L'obturation des trémies, gaines techniques, conduits de ventilation, ...							
➢ Il est impératif de garantir la continuité des protections collectives pour toute la durée du chantier.							
3-6-1- Garde-corps							
3-6-1-1- Garde-corps définitifs							
• Sans objet pour cette opération.							
3-6-1-2- Garde-corps provisoires							
La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée (article R. 4323-59) :							
1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :		MO	EG	EG	EG	EG	
a) - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;	AMO/MOE	A définir	A définir	A définir	A définir		TCE
	C.SPS	Sur	Sur	Sur	Sur		
b) - Une main courante ;							
c) - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.							
2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.							
❖ IMPORTANT : Le harnais n'est pas une protection collective. C'est un Equipements de Protection Individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur.							
3-6-2- Echafaudage roulant							
L'échafaudage roulant est une protection collective. La classe de l'échafaudage roulant sera défini en fonction du type de stockage et de la hauteur maximale à l'intérieur et à l'extérieur. L'échafaudage roulant devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.							
Les instructions pour l'utilisation des échafaudages roulants fournies par les constructeurs doivent être respectées.							
Avant utilisation, un échafaudage roulant doit être examiné comme tous les autres échafaudages, et de s'assurer en particulier que les stabilisateurs et les étayages sont en place, s'ils sont démontables, et que le verrouillage des assemblages est effectif.		MO	EG / EC	EG / EC	EG / EC	EG / EC	
Les échafaudages roulants doivent être calés, (utiliser les freins des roues ou les soulever si elles ne sont pas porteuses) fixés et équipés de leurs stabilisateurs et étais afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer. Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, dans la mesure du possible, les fixer à la construction.	AMO/MOE	A définir	A définir	A définir	A définir		EG / EC
	C.SPS	Sur	Sur	Sur	Sur		
❖ L'échafaudage roulant devra répondre :							
• Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;							
• A l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;							
• A la Recommandation CNAM : R 408 du 10 juin 2004 ;							
• A la fiche technique de l'OPPBT : J 1 F 02 14 de l'édition de mai 2014 ;							
• A la norme NF HD 1004 qui s'applique à des échafaudages roulants d'une :							

<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur du plancher est < 12 m pour des usages à l'intérieur ; - Hauteur du plancher est < 8 m pour des usages à l'extérieur avec un vent < 45 km/h. 						
<p>3-6-3- PIR – PIRL / Marchepied – Estrade – Podium équipé de garde-corps</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour les travaux en hauteur, afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation des plateformes individuelles de travail est indispensable, telles que : 	MO	EG / EC A définir	EG / EC A définir	EG / EC A définir	EG / EC A définir	
<ul style="list-style-type: none"> • Plateformes Individuelles Roulantes (P.I.R) ; • Plateformes Individuelles Roulantes Légères (P.I.R.L). 	AMO/MOE	Sur	Sur	Sur	Sur	EG / EC
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour les travaux dans le vide sanitaire, et afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation des matériels de travail adaptés pour l'accès au vide sanitaire est indispensable, tels que : 	C.SPS	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	PPSPS simplifié	
<ul style="list-style-type: none"> • Marchepied / Estrade / Podium équipé de garde-corps. 						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ IMPORTANT : Les échelles et escabeaux sont des moyens d'accès au poste de travail et non pas un poste de travail, leurs utilisation étant prohibée. 						

4- MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

Toutes les mesures prises en matière de sécurité et de santé se feront en accord avec le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS. Dans le cas où les mesures de préventions préconisées ci-dessous par le coordonnateur SPS ne pourraient être appliquées par les entreprises, celles-ci proposeront au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS des moyens d'une efficacité au moins équivalentes. Toute proposition ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du maître d'ouvrage, de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS qui le consignera dans le registre journal.

L'entreprise générale définira dans son P.P.S.P.S. simplifié les mesures de préventions à mettre en place en fonction du planning et des risques propres, exportés et importés.

4-1- INSTALLATION DE CHANTIER

4-1-1- Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.)

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) sera établi par l'entreprise de ravalement, elle le diffusera aux autres corps d'état et l'affichera dans le bureau de chantier.

Sont à mettre en place et à représenter sur le PIC :

- Les aires d'installation de l'échafaudage de pied ;
- Les aires et baraquements de stockage des matériaux et matériels ;
- Les aires des bennes à gravats suivant le plan de phasage des travaux ;
- Les accès et circulations des ouvriers distincts de celles des véhicules et engins de chantier avec représentation ;
 - Des passages protégés d'accès aux cantonnements et zones de stockage ;
 - Des circulations piétonnes des ouvriers de l'entrée du chantier aux postes de travail.
- Les accès et circulations piétonnes des habitants de l'immeuble et les personnes qui empruntent la voie publique ;
- Les voiries provisoires secondaires ou tertiaires tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que tous les accès avec indication des sens obligatoires ;
- Les branchements d'eau potable et d'électricité (aériens et enterrés) avec schématisation sur plan, y compris pour les évacuations des eaux usées et pluviales suivant le plan de phasage des travaux ;
- La représentation des réseaux aériens qui traverse ou à proximité du chantier, et/ou des travaux de voirie et réseaux divers à proximité du chantier, s'il y a lieu ;
- L'installation électrique avec le positionnement des armoires électriques générales, principales et secondaires et les coffrets de distribution suivant le plan de phasage des travaux ;
- Emplacement et plan de détail des baraquements destinés aux vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches et bureaux ;
- La représentation des bâtiments voisins (hauteur, état) et dispositions particulières à prendre (proximités écoles, hôpitaux, administrations, ...etc.) ;
- L'implantation du monte-matériaux, recettes ou ascenseurs ou autres matériels de chantier.
- L'implantation des véhicules routiers et des zones de manœuvres, de stationnement, d'élingage, de survol des charges et de stockage ;
- L'implantation du poste provisoire de lutte contre l'incendie ;
- Le point d'appel et d'attente pour les secours et l'accès réservé aux sapeurs-pompiers.

4-1-2- Cantonnements

Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'entreprise générale, pendant la durée du chantier, les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement, d'où l'existence des raccordements à l'eau potable et l'évacuation des matières usées.

L'Entreprise Générale décrira sur son PPSPS simplifié les modalités d'organisation générale sur chantier concernant les vestiaires et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.), les zones de stockage, les voies de circulations, ... etc.

- Les repas ne devront en aucun cas être consommés sur les lieux de travail ;
- L'hébergement du personnel dans l'emprise du chantier sera interdit ;
- Si les intervenants ou l'effectif du chantier comporte des femmes, prévoir des installations distinctes pour les vestiaires, et pour les sanitaires WC à l'anglaise et de récipients pour garnitures périodiques ;
- Lorsqu'une entreprise prévoit l'emploi du personnel handicapé sur site, elle devra aménager ses installations et adapté ses postes de travail en conséquence.

4-1-3- Clôture du chantier – Zones de travaux et de stockage

- ❖ L'Entreprise Générale doit assurer et sécuriser, au cours et après chaque fin de travaux, le périmètre des ses zones de travaux et du stockage des matériaux et matériels de chantier. La priorité est donnée aux moyens de protections collectives.

- ❖ Le périmètre des zones de travaux sera sécurisé par la fermeture de la porte et/ou portails d'accès aux zones de travaux, avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Générale ;
- ❖ Le périmètre des zones de travaux en hauteur sera sécurisé par des protections collectives rigides et le filet de sécurité, avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'entreprise ;
- ❖ Si Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sur la voie publique :
 - La mise en place une clôture mi-Bardée mi-Grillagée, avec colliers de fixation entre palissades, de 2 mètres de haut posées sur des bastaings cimentés en pieds et d'un portillon cadénassé, marquant l'entrée au chantier avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. de l'Entreprise Générale accepté par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS ;
 - L'Entreprise Générale, installatrice de la clôture sur la voie publique procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés ;
 - Cette clôture sera mise en place dès l'ouverture du chantier, avant le démarrage des travaux, et restera à son emplacement pendant toute la durée des travaux et sera entretenue par l'Entreprise Générale qui veillera à la fermeture du(es) portail(s) après chaque fin de journée et ce jusqu'à la fin du chantier.
 - L'Entreprise Générale obtiendra des services concernés de la ville toutes les autorisations de voirie nécessaires à l'implantation de cette clôture. Elle procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés.

4-1-4- Plan d'accès au chantier et circulation

La responsabilité générale de la protection du chantier et la gestion des accès et circulations sur chantier pendant toute la durée des travaux incombe à l'Entreprise Générale ainsi qu'à chaque entreprise sous-traitante.

Seules les entreprises retenues dans le cadre de ce marché, ayant rempli toutes les obligations administratives avec la maîtrise d'ouvrage et l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, et qui ont réalisé l'inspection commune et fait validé leur PPSPS simplifié par le coordonnateur SPS.

Le personnel de chaque entreprise, pourra se munir de badges ou de signes distinctifs, pour permettre une identification aisée des personnes appelées à circuler sur le chantier.

Les accès et les chemins de circulation devront rester libres, notamment de tout stockage et de stationnements intempestifs. Les véhicules professionnels seuls sont autorisés à pénétrer dans l'emprise du chantier.

En ce qui concerne les passages routiers et les diverses voiries périphériques au chantier, les entreprises devront laisser les voies libres lors des approvisionnements.

L'Entreprise Générale installera et assurera l'entretien de toutes les protections nécessaires qu'elle aura soumises à l'approbation de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS en vue d'assurer la sécurité des accès et circulations à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Ces dispositions concernent notamment les points suivants :

- L'utilisation d'affiches réglementaires fixées visiblement tout autour des abords sur des supports définitifs et rigides,
- La mise en place de l'éclairage de chantier.
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objets, les projections ou les éclaboussures,
- Désignation et mise en place d'hommes-traffic pour toutes les circulations des véhicules de chantier sur la voie publique.

Lorsqu'un conducteur de camion doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisantes, un homme-traffic doit le diriger et avertir les travailleurs œuvrant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement.

L'accès du chantier sera interdit en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Chaque entreprise devra refuser l'accès au chantier à toutes personnes étrangères au chantier, hormis les représentants du maître d'ouvrage, de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS, autres bureaux d'études et conseillers qui pourraient être désignés par le maître d'ouvrage pour pénétrer sur le chantier et le visiter.

Tout nouvel arrivant sera pris en charge par un référent de l'entreprise concerné pour faire connaissance avec le site. Toute personne autorisée, ne pourra pénétrer dans le chantier, que si elle est équipée de protections individuelles conformément aux contraintes liées à l'activité du site.

4-1-5- Branchements provisoires (électricité, ...)

Le P.P.S.P.S simplifié de l'Entreprise Générale fera apparaître l'emplacement exact des différents branchements et réseaux provisoires que celle-ci doit réaliser et entretenir pour le bon fonctionnement de l'organisation de chantier.

4-1-6- Affichage obligatoire

Le tableau ci-dessous résume les différents affichages qui sont obligatoire sur chantier :

TYPE D’AFFICHAGE	DESIGNATION D’AFFICHAGE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
Consigne en cas d'accident	Adresse et téléphone des secours d'urgence	L. 620-5 du C du T, Art. 229 et 230 du Décret du 8/01/1965.
Inspecteur du travail	Adresse et téléphone	L. 620-5 du Code du Travail
Médecin du travail	Adresse, et téléphone	L. 620-5 et 6 du Code du Travail
Entreprises et sous-traitant	Adresse, et téléphone	R. 8221-1, D. 341-5 et D. 341-5-11 du Code du Travail
Plancher de l'échafaudage	Charge de service à ne pas dépasser	R. 4323-76 à 78 du C du T, Art. 114, 146 et 147 du D. du 8/01/65
Machines, équipements de travail	Conditions d'utilisation	R. 4324-16 et 17 du C du Travail.
Electricité	Consignes d'accès dans les locaux réservés	Décret n°88-1056 du 14/11/1988
Electricité	Consignes en cas de travaux à proximité	R. 4534-107 et 108 du C du T ; Art. 171 à 183 du D. du 8/01/1965
L'utilisation des explosifs	Consignes d'utilisation	Décret n°87-231 du 27 mars 1987
Rayonnement ionisant	Consignes et nom et adresse du médecin	Décret n°86-1103 du 02/10/1986
Travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation	Consignes et nom et adresse du médecin	Décret n°47-1619 du 23/08/1947
Appareils de lavage	Consignes pour la conduite, manœuvre, le transport ou élévation de matériaux ou le personnel	Décret n°47-1592 du 23/08/1947 ; Art. 25 à 63 du Décret du 8/01/65
Substances et préparations dangereuses	Fiches de Données de Sécurité (FDS) fournies par les fabricants ou les vendeurs.	R. 4411-51 et 54 ; R. 4411-73 et R. 4412-6 du Code du Travail.
Ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés	Dispositions et prescriptions d'utilisation et de manœuvre applicables à ces équipements.	Décret n° 2008-1325 du 15/12/2008 ; Arrêté du 29/12/2010 ; Circulaire DGT / 2011/02 du 21/01/2011.
Chariot automoteur de manutention à conducteurs portes.	Instruction d'emploi et mesures de sécurité applicables	Arrêté du 30/07/1974 et du 02/12/1998 et R. 4323-31, 54 et 56 ; R. 4324-35 du Code du Travail.
Risques d'incendie ou d'explosion	Interdiction de fumer	R. 4227-22 et 23 du Code du Travail.
Consigne en cas d'incendie	Dans les locaux de travail	R. 4227-37 et 38 du Code du Travail.
Règlement intérieur	Sur les lieux de travail	R. 1321-1 et R. 140-2 du CT.
Horaires de travail	Heures de début et de fin de travail et repos	R. 3171-1 et 2 du Code du Travail.
CHSCT et/ou DP	Liste nominative des membres dans les locaux de travail	L. 4613-2 ; R. 4613-5 et 8 du CT.
Accumulateurs de matières	Prévention des accidents susceptibles d'être provoqués ; consignes pour accès éventuel	Arrêté du 24 Mai 1956
Aération et assainissement	Contrôle et maintenance des installations	R. 4222-20 à 22 du Code du Travail.

4-1-7- Obligation d'entretien du chantier – Hygiène et sécurité

Le P.P.S.P.S simplifié de l'Entreprise Générale devra prévoir l'entretien général du terrain de chantier, de ses abords et des cantonnements, et de préciser les matériels et les moyens mis en œuvre pour y pourvoir.

Chaque entreprise devra maintenir propre en permanence le périmètre du chantier et la voie publique.

4-1-8- Restriction d'alcool et de drogues

Il est formellement interdit de faire pénétrer de l'alcool ou de la drogue sur le chantier. La consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est strictement interdite sur le chantier. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le chantier sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

Conformément à l'article R. 4228-20 du code du travail, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché (Art. R. 4228-20 du code du travail).

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (Art. R. 4228-21 du code du travail).

4-2- ACCES PROVISOIRES

❖ Matériel

➤ Echelles :

- Il est rappelé que les échelles sont des moyens d'accès et ne peuvent pas être utilisées comme poste de travail. Elles seront d'un seul bras limité à une hauteur de trois mètres à franchir ; fixées efficacement en pied et en tête, elles dépasseront de 1 mètre au droit du point d'accès.

➤ Platelage de franchissement :

- Ils seront adaptés au type de roulement utilisé ou de manutention et équipés de garde-corps.

❖ Moyens

➤ Terrasse :

- Depuis le dernier niveau des bâtiments, par les combles à l'aide d'échelles fixées en pied et en tête.
- En cas de terrasse successive ou décalée et équipée de lisses périphériques, l'accès de l'une à l'autre devra se faire en sécurité et les lisses et sous-lisses adaptées au passage.

4-3- CIRCULATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER

4-3-1- Circulation

Chaque entreprise doit :

- La mise en place, pour toutes les interventions sur la voie publique, d'un homme de trafic :
 - Sortie et entrée de chantier,
 - Manœuvre de véhicules ou d'engins,
 - Dans le cas d'un déchargement sur le domaine public à l'aide d'un engin de manutention, le circuit de cet engin devra être balisé et un homme de manœuvre devra assurer la circulation tant des piétons que des véhicules. Sous réserve de l'obtention des autorisations, il y aura lieu de ne pas hésiter à arrêter toute circulation.
- L'aménagement des voies de circulation, des trottoirs, des rigoles ou caniveaux,
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objet ou d'éclaboussures,
- Veiller à ne pas faire passer les câbles ou les tuyaux par les escaliers, utiliser les trémies disponibles ou les façades,
- Veiller à ce que les voies de circulation soient libres de tout stockage même temporaire,
- Réaliser les cheminements piétons gravillonnés et séparés de ceux des engins (Art. R. 4224-3 du Code du travail) par une clôture en filets VRD sur piquet poterne, en éléments mobile type Héras, ou en GBA, et être éclairés (Art. R. 4223-5 du Code du travail),
- Réaliser des voies supportant une charge de 13 tonnes à l'essieu et être accessibles aux véhicules de Pompiers et de Secours. Ces voies devront rester hors gel, hors boue et hors d'eau pendant toute la durée des travaux ainsi que les aires de stationnement autorisé (avis municipal ou de police),
- Prendre toutes dispositions pour assurer la protection adéquate des canalisations ou lignes existantes sur le terrain et ses abords pendant toute la durée des travaux et ce tant pour les réseaux provisoires que définitifs. Ces précautions seront prises pour tous les concessionnaires.

4-3-2- Signalisation

L'Entreprise Générale doit :

- L'installation de panneaux de signalisation de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier et dans les bâtiments, de panneaux d'obligation de port des équipements de protection individuelle,
- La signalisation de l'accès de chantier sur la voie publique. Cette signalisation routière horizontale et verticale nécessaire pour la circulation des flux croisés (engins motorisés ou piétons), qu'ils soient chantiers ou publics, devra être établie conformément aux instructions interministérielles sur la circulation temporaires de chantiers conformément à l'arrêté du 15 juillet 1975 et en accord avec la Mairie. Sur le principe l'inscription « sortie de chantier » en noir sur fond jaune sera implantée à 150 m en amont et au droit du chantier.
Les responsables d'entreprise doivent veiller en permanence au respect des mesures de sécurité de circulation définies dans l'enceinte du chantier (vitesse, sens de circulation, stop, accès et sortie sur le domaine public) pour les véhicules de livraison ou leurs engins,
- L'installation de panneau d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

4-4- INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire DE CHANTIER

En conformité avec le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; et les articles R. 4215-1 à R. 4215-17 ; et R. 4226-1 à R. 4226-21 du Code du travail.

4-4-1- Dispositions générales

Il est à la charge de l'Entreprise Générale de procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle).

Une copie du PV de vérification sera communiquée au MOE et au C.SPS, et une autre copie à classer sur le registre de sécurité sur chantier.

L'Entreprise Générale a à sa charge :

- D'établir un plan d'installation de la distribution électrique pour les besoins du chantier, conformément au nombre d'ouvriers, nombres d'engins utilisés, puissance nécessaire, points lumineux, ...etc., et assurer la meilleure sécurité sur place ;
- De la distribution des coffrets avec BAES suffisants aux besoins de tous les corps d'états depuis l'armoire principale avec protection, dans les étages, circulations, sous-sols et en terrasse ou en comble ;
- De la distribution de l'éclairage et des blocs secours (BAES) dans les étages, circulations, sous-sols, en terrasse ou en comble et tout endroit sombre ;

- De l'éclairage extérieur ;
- De la maintenance des armoires et du réseau électrique (entretien des installations + éclairage des postes de travail et entretien de l'éclairage : remplacement des ampoules).

En cas de détérioration des installations électriques et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état sera imputée au compte prorata.

4-4-2- Les armoires électriques

- Les armoires électriques devront résister à la pénétration de l'eau et de la poussière et auront un IP44,
- Le ré-enclenchement de l'armoire sera condamné en position ouverte,
- Les portes d'armoire seront cadénassées.

4-4-3- Le réseau électrique

Le réseau électrique comprendra :

- **L'éclairage** :
 - Des circulations et des cages d'escaliers, (dès le sous-sol monté la distribution électrique définitive sera utilisée pour l'éclairage provisoire 24 volt, afin de limiter l'encombrement des circulations par les câbles de distribution),
 - des zones de stockage et d'accès,
 - de secours par BAES fixés sur les tableaux à chaque palier de chaque cage,
 - des postes de travail, chaque entreprise assurera l'éclairage complémentaire de sa zone de travail (projecteur adapté et conforme).

La zone de desserte de la grue pourra être éclairée depuis des phares sur celle-ci, mais la commande d'allumage devra être proche des cantonnements.

- **Des alimentations électriques indépendantes pour** :
 - Des circulations et des cages d'escaliers, (dès le sous-sol monté la distribution électrique définitive sera utilisée pour l'éclairage provisoire 24 volt, afin de limiter l'encombrement des circulations par les câbles de distribution),
 - L'éclairage de chantier,
 - L'ascensoriste,
 - Le monte-matériaux,
 - Des échafaudages, nacelles et plates-formes de travail motorisées.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les éléments motorisés soient bloqués simultanément. Une procédure de maintenance et de dépannage immédiat sera à mettre en place et précisée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

4-4-4- La vérification

- La vérification de l'installation électrique du chantier sera effectuée par un organisme agréé.
- Le P.V de vérification sera à disposition sur le chantier.

4-4-5- L'utilisation

- Les dérouleurs doivent répondre à la réglementation en vigueur et aux normes françaises avec des longueurs adaptés aux zones et postes de travail.
- En fin de chantier si les armoires provisoires sont supprimées, chaque entreprise devra fournir des coffrets portatifs équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.
- Les outils portatifs devront être à double isolement.

4-4-6- Habilitation

Toute modification, mise ou remise en service, réparation, levée des réserves après contrôle et redistribution devra être effectuée par une personne ayant un titre d'habilitation en fonction du type d'intervention. Ce titre d'habilitation devra être présenté à toute demande des organismes de prévention.

4-5- CONFORMITE DU MATERIEL

Pour tout appareil thermique ou électrique (levage, manutention, engin, compresseur, ...etc.) et matériel (échafaudage, élingue, équipement, pistolet de scellement, ...etc.), le PV de conformité et la copie de la feuille de registre de sécurité précisant la dernière vérification en cours de validité seront à disposition des organismes de prévention sur le chantier. Dans le cas où la vérification n'aura pas été faite dans les délais selon la législation en vigueur, le contrôle devra être fait par un organisme agréé, et la remise en conformité (s'il y a lieu) par une personne compétente sera consignée dans le registre de sécurité.

L'utilisation de l'engin ne pourra être faite qu'après contrôle et levée des réserves.

Les engins à moteur thermique devront avoir fait l'objet d'une homologation auprès des autorités compétentes concernant leur niveau sonore.

Le carnet d'entretien devra être propre à l'engin considéré et faire apparaître clairement les références, numéro

de châssis du fabricant, ...etc. permettant le contrôle.

Pour tout appareil lié à la construction à un moment quelconque du chantier (treuil, échafaudage volant, échafaudage de pied, monte matériaux, nacelle élévatrice, ...etc.) qui sera laissé à disposition sur le chantier, doit avoir un PV de conformité in situ fait par un organisme agréé.

Pour la conduite d'engins et d'appareil de levage, il sera laissé à disposition sur le chantier :

❖ **Pour le matériel :**

- Le certificat de conformité,
- La notice d'instruction,
- L'attestation de vérification en cours de validité,
- Le carnet d'entretien.

❖ **Pour le personnel**

- L'autorisation nominative de conduite signée par le chef d'établissement précisant :
 - La date de son CACES en cours de validité,
 - Son aptitude médicale,
 - Son information des risques propres au site et aux travaux à effectuer.

4-6- STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX

Le stockage des matériaux et du matériel se fera dans l'enceinte de la clôture du chantier. L'Entreprise Générale fera vérifier et/ou conforter la solidité des planchers de stockage et en informera les autres entreprises.

Les hauteurs de stockage des matériaux conditionnés en palette seront limitées à deux hauteurs sur une surface plane et stable.

Aucun stockage ne sera accepté dans les circulations et en dehors des aires arrêtées sur le PIC.

En cas d'aires de stockage insuffisantes ou en absence de surface disponible dans l'aire du chantier pour les déchargements, l'Entreprise Générale en concertation avec les entreprises, organisera des approvisionnements en continu du monte-matériaux et nommera un homme/trafic pour gérer accès et manœuvre des camions, avec mise en place de circulation alternée par feux, de dévoiement piéton, panneaux de danger, ...etc.).

4-7- ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets de chantier (inertes, banals et spéciaux) seront triés et classés conformément à la rubrique 17 de l'annexe du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'Entreprise Générale mettra à disposition pour tous les corps d'états des bennes avec tri sélectif pour la décharge. Elle rédigera une note guide pour la gestion des déchets de chantier et un planning de déchargement des bennes. Elle aura aussi à sa charge l'enlèvement des poubelles d'ordures ménagère des cantonnements, et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les bennes à gravats seront à disposition en nombre suffisant et stockées hors circulation et cantonnement, mais accessibles aux transporteurs.

L'Entreprise Générale mettra en place des goulottes sur les façades et bennes en pied ; et assurera la rotation des bennes.

Chaque entreprise doit le nettoyage parfait des locaux qu'elle occupe pendant ses travaux. Elle aura à sa charge l'enlèvement des matériaux déposés et l'évacuation de ses gravats et résidus liés à son activité.

- **Interdiction de brûler les déchets à l'air libre sur les chantiers** (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992).

4-8- MATERIAUX DANGEREUX

- Pour chaque matériau dangereux, l'entreprise fournira la fiche de données de sécurité (FDS) conformément à l'article R. 4411-73, R. 4624-4 du code du travail.
- Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités nécessaires à la consommation journalière.
- Les lieux de stockage devront être fermés à clé et convenablement ventilés.
- Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance.
- Dans le cas d'un banc préfabriqué de la citerne de gaz, elle sera enclouée de grillage et couverte d'une prédalle. Le tuyau d'alimentation entre la citerne et la proximité du banc préfabriqué sera protégé mécaniquement.

4-9- ENGIN ET APPAREILS DE LEVAGE

4-9-1- Grue mobile et camion-grue

L'entreprise responsable de la grue le sera jusqu'au crochet. Les élingues et l'élingage seront de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

Pour chaque approvisionnement il y aura lieu de prévoir les principes suivants :

- 1 responsable de mise en place (entreprise prêteuse) ;
- 1 responsable de l'élingage (entreprise utilisatrice) ;
- 1 responsable de manœuvre au sol (entreprise prêteuse) ;
- 1 grutier (entreprise prêteuse) ;
- 1 responsable d'approvisionnement à l'emplacement voulu (entreprise utilisatrice). Celui-ci sera muni des mêmes moyens de communication en cas de manque de visibilité.

Les responsables de manœuvre devront avoir subi les formations appropriées (CACES + autorisation de conduite faite par l'employeur).

4-9-2- Monte-matériaux

L'entreprise qui aura à sa charge l'installation d'un monte-matériaux définira une convention d'utilisation pour les manutentions verticales du chantier avec les corps d'état afin de manutentionner les colisages lourds.

L'entreprise définira dans ce PPSPS simplifié le type d'appareil installé et les mesures mises en œuvre pour éviter le risque de chute de matériaux et matériels à lever.

Il est interdit d'utiliser des appareils de levage des matériaux pour le transport ou le levage du personnel (R 4323-31 du code du travail) ; sauf en cas d'urgence, lorsque l'évacuation des personnes le nécessite.

4-9-3- Treuil manuel, électrique, pneumatique, hydraulique

❖ Les treuils doivent répondre :

- A l'arrêté du 1 et 2 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Aux articles du code du travail : R. 4323-19, R. 4323-20, R. 4323-21 relatif aux vérifications des équipements de travail.
- OPPBTP – C3 F 05 09 : Installations de levage, de charges temporaires sur chantiers – 2009.

Quelque soit le type de treuil utilisé, manuel ou motorisé, ces matériels doivent être conçus et équipés de dispositifs permettant de pallier les risques résultant de la défaillance d'un treuil ou d'un câble.

Le treuil électrique, pneumatique et hydraulique doit être pourvu des dispositifs de sécurité suivants :

- Interrupteur de surcharge ;
- Interrupteur de survitesse ;
- Dispositif d'arrêt d'urgence ;
- Mécanisme de remontée ou de descente en cas de panne ;
- Interrupteur de mou de câble.

Ces dispositifs exigent un entretien rigoureux, car toute défaillance peut être catastrophique. Pour des raisons de sécurité, leur utilisation et leur entretien doivent être confiés à des personnes qualifiées.

4-9-4- Câbles – Chaines – Cordages – Crochets

Ils doivent répondre :

- Au Titre 2 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 ;
- A l'annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail ;
- A la circulaire DRT N° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004, et de l'arrêté du 21 décembre 2004, et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- ❖ Les câbles, chaînes de charge, cordages en fibres naturels et en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui seront fixées par arrêté du ministre du Travail. Toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi des câbles, chaînes et cordages doivent être données au personnel préposé à leur utilisation ;
- ❖ Les câbles, chaînes et cordages utilisés pour une opération de levage ou pour la suspension d'une charge ou d'une installation ne doivent présenter aucun nœud. Toutefois, cette prescription n'est applicable ni aux échelles de corde ni aux cordes à nœuds. Les câbles et les cordages ne doivent compter aucune épissure ou boucle, sauf aux extrémités, qui doivent au moins comporter une ligature ou tout autre dispositif empêchant le décomettage des torons ;
- ❖ Tant en service qu'en magasin, les câbles, chaînes de charge ou cordages ne doivent pas être en contact direct avec des angles vifs (tels que les arêtes des pierres de taille, les tranches de tuiles). En cas de nécessité, des rondins, des chiffons, ou tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente doivent être intercalés pour éviter tout contact entre le câble, la chaîne ou le cordage et l'angle vif. Des mesures doivent être prises pour protéger, tant en service qu'en magasin, les câbles et les cordages contre l'action du feu et des produits corrosifs, tels que : ammoniac, acide chlorhydrique (ou esprit-de-sel), chaux, ciment ;
- ❖ Les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des fardeaux ;
- ❖ Les raccordements ou épissures ainsi que les nœuds d'amarrage doivent être effectués par une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

4-9-5- Poulies – Tambours – Galets

Ils doivent répondre :

- Au Titre 2 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 ;
- A l'annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail ;
- A la circulaire DRT N° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004, et de l'arrêté du 21 décembre 2004, et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- ❖ Les poulies, tambours et galets ont un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis ;
- ❖ Les tambours et galets sont conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge ;
- ❖ Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées ;
- ❖ **L'utilisation d'une poulie** : montée sur une potence et avec une corde manœuvrée manuellement, pour approvisionner des matériaux aux différents étages d'un bâtiment ou aux planchers d'échafaudage est tout à fait possible si les dispositions rappelées ci-après sont respectées. Cet ensemble constitue un appareil de levage.
 - Il est indispensable d'équiper la potence avec un treuil électrique ;
 - La potence, le treuil, la poulie et la corde doivent être conformes à la réglementation (Code du travail, article R. 4312-1 et annexe I) ;
 - Les résultats des vérifications doivent être inscrits sur le registre de sécurité.

4-9-6- Vérifications périodiques des engins et appareils de levage

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil, appareils, utilisé sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques conformément :

- A l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- INRS - ED 828 : Principales vérifications périodiques.

La mention de la validité de ce contrôle, doit être consignée sur les registres de sécurité tenus sur le chantier et présentés au CSPS à sa demande.

Le chef d'entreprise utilisateur d'appareils loués devra s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées avant la mise en service.

L'utilisation des engins et appareils de levage est interdite tant que les éventuelles réserves n'ont pas été levées. La mention des levées de réserves seront portées sur les registres et rapports de contrôle correspondants.

- En cas de démontage et de remontage sur le site, la vérification lors de la remise en service comprend :
 - L'examen d'adéquation ;
 - L'examen de montage et l'installation ;
 - L'examen de l'état de conservation ;
 - L'épreuve statique ;
 - L'épreuve dynamique.

4-9-7- Convention d'utilisation commune de moyens de levage

Les entreprises établiront un protocole de sécurité (article R. 4515-4 du code du travail) écrit comprenant toutes les indications et informations utiles et nécessaires à l'évaluation des risques générés par les opérations ci-dessous (sans que cette liste soit exhaustive) et définiront dans leur P.P.S.P.S. les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune de ces phases selon la fréquence, le planning et la topologie du terrain.

L'utilisation pour le chargement et le déchargement (l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 4515-1 et 2 du code du travail des moyens de levage propre à une entreprise pour une autre entreprise devra faire l'objet d'un accord préalable et n'être autorisé que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de la maîtrise de l'entreprise prêtante.

Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par les entreprises utilisatrices. Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 20 Mars 1979).

4-10- MANUTENTION

4-10-1- Autorisation de conduite

Elle sera délivrée par l'employeur au conducteur, après prise en compte de :

- Un examen d'aptitude médicale du conducteur,
- Un contrôle des connaissances et savoir faire (cases, permis, etc.),
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Cette autorisation de conduite sera délivrée pour les engins suivants :

- Chariot automoteur de manutention à conducteur porté,
- Engin de chantiers télécommandés ou à conducteur porté,
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

4-10-2- Identification des manutentions

4-10-2-1- Quantification

L'ensemble des entreprises décriront dans leurs PPSPS simplifié pour chaque matériaux ou matériel :

- Quantité – Volume,
- Poids,
- Conditionnement,
- Nombre de livraison.

4-10-2-2- Conditions prévisionnelles de manutention

L'ensemble des entreprises décriront dans leurs PPS pour chaque matériaux ou matériel :

- Les moyens de déchargement qu'elles auront mis en œuvre,
- Le point de déchargement,
- La distance à parcourir horizontalement du déchargement au pied de bâtiment,
- Les moyens de manutention horizontale mise en œuvre dans le bâtiment (chariot, brouette, diable),
- Les moyens de manutention verticale mise en œuvre (moyen de levage existant ou à prévoir).

4-10-3- Manutention mécanique

En fonction du choix des échafaudages, les appareils de levage seront adaptés (comme ravalement, pierres...).

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit vérifier avant l'emploi des appareils de levage qu'ils sont en bon état et que son personnel est apte à l'utiliser dans des conditions normales de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur.

La manutention manuelle doit être réduite au maximum pour tous les intervenants, pour ce faire, notamment après le départ de la grue, les déchargements se feront au maximum le plus près de la zone de travail. Une zone d'accès devra être entretenue de toute dégradation et de stockage.

Le P.P.S.P.S. de chaque entreprise devra clairement stipuler les appareils de levage pris : utilisation de la grue existante, fourniture de matériel en location ou propre (grue mobile, nacelles, treuils électriques,...etc.).

Pour toute manutention de charge avec la pelle, celle-ci devra être équipée d'un anneau d'origine à l'inspection commune il sera précisé à l'entreprise les moyens de manutention disponible sur le chantier lors de son intervention, dans le cas contraire l'entreprise mettra en place ses propres moyens de manutention mécanique.

Chaque entreprise est responsable de ses propres engins de manutention.

En aucun cas les approvisionnements ne se feront sans protections collectives.

La pose et la dépose des garde-corps provisoires sont à la charge de l'Entreprise Générale. Cette dernière mettra en place des recettes de desserte avant la dépose des garde-corps provisoires.

Aucune entreprise n'est autorisée de déposer les garde-corps provisoires ni de modifier les recettes de desserte misent en place par l'Entreprise Générale.

Les entreprises ne doivent en aucun cas manutentionner les matériaux ne leur appartenant pas, sauf si ce stockage représente un risque imminent pour leur personnel.

L'installation de moyens de levage spécifiques devra recevoir l'agrément de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS.

Chaque entreprise doit les manutentions de ses propres matériaux, elle devra enlever les matériaux résiduels de la zone de stockage dès la fin de sa prestation.

❖ Coexistence d'engins de levage :

Il est interdit d'introduire sur le chantier d'autres engins de levage, sans avoir présenté au coordonnateur SPS une étude d'interférence.

4-10-4- Manutention verticale

❖ **Monte-matériaux :** Pour la manutention d'approvisionnement en hauteur de matériaux (rouleaux de moquette, portes palières et de distribution, vaisselle du plombier, ...etc.) pour tous les corps d'état après le départ de la grue, soit par installation, formation et gestion mutualiser par l'Entreprise Générale avec répartition au prorata des intervenants, soit en location par un prestataire extérieur.

❖ **Treuil :** Pour les interventions ponctuelles.

❖ **Ascenseur existant** : Sans objet pour cette opération.

❖ **Lève-ballon** : Sans objet pour cette opération.

4-10-5- Manutention horizontale

- Transpalette de l'aire de déchargement à l'aire de stockage provisoire sur surface planes et stabilisées.
- Petites plates-formes à roulettes à l'intérieur des bâtiments.

4-11- PROTECTIONS COLLECTIVES

4-11-1- Principes généraux

Toute protection individuelle sera interdite chaque fois qu'une sécurité collective pourra être mise en place. La ligne de vie n'est pas une protection collective.

Toutes les protections collectives ainsi que leur entretien sont à la charge de l'Entreprise Générale, et ce jusqu'à la fin des travaux du chantier.

Les protections collectives devront faire l'objet d'une adaptation spécifique afin qu'elles ne soient en aucun cas démontées par une autre entreprise pour les besoins de ses travaux. Dans le cas exceptionnel où une protection collective doit être déplacée, une protection de substitution offrant une sécurité équivalente sera mise en place.

Si les travaux réalisés modifient la zone du risque, l'entreprise doit modifier la protection pour l'adapter à la nouvelle situation.

Toutefois, il est rappelé que chaque entrepreneur est responsable de la sécurité de son personnel et aucun ouvrier ne doit intervenir sur un poste de travail non protégé jusqu'à ce que les protections collectives soient en place ou remise en place.

Tout le phasage de mise en place, de déplacement et de remise en place des protections devra être définie clairement dans les P.P.S.P.S. de chaque entrepreneur afin d'être harmonisé avec les autres corps d'états intervenant avant et après l'entrepreneur intéressé.

4-11-2- Garde-corps

4-11-2-1- Garde-corps définitifs

Sans objet pour cette opération :

- Travaux au rez-de-chaussée (RDC).

4-11-2-2- Garde-corps provisoires

Conformément à l'article R. 4323-59 du code du travail, la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a)- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b)- Une main courante ;
- c)- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Ces éléments doivent être continus y compris les angles, retours et extrémités.

Toutes différences de niveau supérieures à 30 cm recevront un garde-corps.

Les garde-corps de planchers ou matériels qui sont mis en place au titre de la sécurité reçoivent une peinture rouge permettant de les repérer s'ils venaient à être détournés de leur affectation première.

4-11-3- Echafaudages

4-11-3-1- Convention d'utilisation commune

Les entreprises établiront un protocole de sécurité (article R. 4515-4 du code du travail) écrit comprenant toutes les indications et informations utiles et nécessaires à l'évaluation des risques générés et définiront dans leur P.P.S.P.S. simplifié les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être mises en place à chacune de ces phases selon la fréquence, le planning et la topologie du terrain.

L'entreprise qui aurait à sa charge l'installation d'échafaudages définira une convention d'utilisation avec les corps d'état utilisateurs (modification d'accès, modification des fixations, mise en place d'un moyen de levage solidaire à l'échafaudage, ...etc.).

4-11-3-2- Echafaudage roulant

❖ L'échafaudage roulant aura la marque NF, et devra répondre :

- Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;
- A l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;

- A la Recommandation INRS : R. 457 - 1^{ère} édition - décembre 2011 ;
- A la fiche technique de l'OPPBTP : J 1 F 02 14 de l'édition de mai 2014 ;
- A la norme NF HD 1004 qui s'applique à des échafaudages roulants d'une :
 - Hauteur du plancher est < 12 m pour des usages à l'intérieur ;
 - Hauteur du plancher est < 8 m pour des usages à l'extérieur avec un vent < 45 km/h.

L'échafaudage roulant est un équipement de travail à structure métallique assemblée à partir d'éléments préfabriqués, reposant sur le sol parfaitement plan ou sur des rails de roulements en U par l'intermédiaire de quatre roues bloquées pendant l'utilisation. Il est équipé de moyens d'accès, de planchers de travail à trappes tous les 3 mètres, de garde-corps et de dispositifs de stabilisation.

L'échafaudage roulant est une protection collective. La classe de l'échafaudage roulant sera définie en fonction du type de stockage et de la hauteur maximale à l'intérieur et à l'extérieur. L'échafaudage roulant devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les instructions pour l'utilisation des échafaudages roulants fournies par les constructeurs doivent être respectées.

Avant utilisation, un échafaudage roulant doit être examiné comme tous les autres échafaudages, et de s'assurer en particulier que les stabilisateurs et les étais sont en place, s'ils sont démontables, et que le verrouillage des assemblages est effectif.

Les échafaudages roulants doivent être calés, (utiliser les freins des roues ou les soulever si elles ne sont pas porteuses) fixés et équipés de leurs stabilisateurs et étais afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer. Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, dans la mesure du possible, les fixer à la construction.

L'échafaudage roulant est utilisé pour des travaux ponctuels répétitifs dans un plan horizontal (travaux de gros œuvre, plâtrerie, peinture, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, ...etc.) ; et également pour des travaux ponctuels répétitifs dans un plan vertical (travaux de gros œuvre, bardage, menuiseries, charpente, plâtrerie, peinture, ...etc.).

Quel que soit le dispositif de protection choisi (échafaudage MDS, échafaudage sur tour(s), échafaudage avec appuis sur balcon(s), échafaudage sur consoles, échafaudage à composants préfabriqués éventuellement complétés par des tubes et colliers), celui-ci devra être monté et utilisé strictement en conformité avec la notice du fabricant. Si l'échafaudage est monté selon une configuration non prévue par le fabricant, une note de calcul et un plan de montage effectués par une personne compétente doivent permettre de justifier cette nouvelle configuration.

4-11-4- Filets de sécurité

Les filets seront conformes à la norme NF P 93-311 et 312, NF EN 1263-1, NF EN 1263-2 et NF P 93-311-1, ...etc. seront mis en œuvre selon la recommandation R 436 et le DTE 144 de la C.R.A.M.

En toiture, la pose de filets par le couvreur en sous face de la charpente pour protection du couvreur.

Le coordonnateur SPS n'autorise pas la pose de filets en façade, en cas de montage de murs en maçonnerie, la solution par perche et lisses est préconisée.

4-12- TYPES DE TRAVAUX

4-12-1- Superposés

Toutes les activités superposées sont interdites (risques de heurt et écrasement). Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à des niveaux différents.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'une concertation avec l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, le coordonnateur SPS et les entreprises intéressées.

Les pignons en maçonnerie seront tenus par des tire-pousses posés à l'avancement de leur élévation et déposés une fois le contreventement de charpente mis en place.

4-12-2- Bruyants

Ils devront être neutralisés à la source (machine insonorisée) et ne pas dépasser les 85 dB maxi à 1 mètre (risques de fatigue auditive, surdité, ...).

4-12-3- Peinture – colle – décapage – et tous produits inflammables et toxiques

Les peintures seront de préférence en phase aqueuse afin de limiter les risques à la source (risque de brûlure par incendie, explosion, irritations cutanées et respiratoires).

Les locaux où sont exécutés ces travaux, seront balisés à l'entrée et ventilés de façon efficace. Le poste de travail sera équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, contrôlé depuis moins de 6 mois

Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque dans un même local (ex : travaux de soudure).

Pour le décapage de matériaux aux produits chimiques :

- Ils sont déposables (évacuation et traitement en usine) ;
- Ils sont indéposables mais extérieurs (équipements de protections individuelles) ;
- Ils sont indéposables mais intérieurs (équipements de protections individuelles, ventilation forcée des locaux).

4-12-4- Travaux par point chaud – Soudage à l’arc – Soudage au chalumeau à gaz

Les travaux appelés “ par point chaud ” comprennent :

- Le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- Le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air ; variante du précédent, le soudo-brasage consiste à assembler des pièces métalliques à l'aide d'un métal d'apport de point de fusion inférieur ;
- L'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;
- Le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées ;
- Le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures ;
- Le coupage et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.
- ❖ L'incendie peut se déclarer de différentes façons : action directe de la chaleur, conduction thermique, étincelles et gouttelettes de métal en fusion, accumulation de chaleur, transfert de gaz imbrûlés.

4-12-4-1- Les mesures de prévention à prendre pour les travaux par point chaud

- Les locaux où sont exécutés les travaux par point chaud, seront balisés à l'entrée et ventilés de façon efficace (pour éviter le risque de brûlure par incendie, explosion) ;
- Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque dans un même local (exp : utilisation de produits inflammable) ;
- Lors de travaux par points chauds, il est à respecter les mesures suivantes :
 - L'établissement d'un permis de feu avec le chef de l'établissement avant le démarrage des travaux ;
 - Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégué habilité ;
 - Les salariés doivent porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux opérations ;
 - La mise en place d'un extincteur approprié et révisé à proximité des opérateurs qui réalisent des travaux par points chauds conformément aux articles R. 4227-37 et 38 du code du travail ;
 - Il est strictement interdit de fumer à proximité des travaux en utilisant les bouteilles à gaz ;
 - Les travaux doivent cesser avant 2 heures par rapport à l'heure de fin de travail journalier, et de faire une vérification et de contrôle sur les lieux de travaux et les zones de stockage avant le départ de l'entreprise.

4-12-4-2- Les zones de stockage de matériaux et matériels liés aux travaux par point chaud

- Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sécurisé soit dans un bungalow ou dans un local dédié dans l'établissement, soit sur l'aire du périmètre de la zone de la clôture du chantier, d'où la porte d'entrée à ce local doit être maintenu fermé quotidiennement pendant et en fin des travaux ;
- Afin d'éviter le risque incendie : explosion, inflammation des mélanges oxygène-gaz, le périmètre des zones de stockage des bouteilles de gaz (acétylène, argon...) ; il est à respecter les mesures suivantes :
 - Le stockage doit être dans des locaux appropriés et aérés conformément à la réglementation (Articles R. 4227-22 à 25 du code du travail) ;
 - Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 du code du travail, dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments ;
 - Les bouteilles d'oxygène doivent être stockées à l'écart des bouteilles de gaz combustibles. Les deux catégories de bouteilles seront séparées par une distance minimale de 6 mètre. Si cette distance ne peut être respectée, un entrepôt de stockage de bouteille de gaz avec séparation coupe-feu entre gaz comburant et gaz combustible par un mur d'au moins 1,50 mètre de haut et résistant au feu pendant au moins ½ heure ;
 - Les bouteilles d'acétylène doivent toujours être éloignées des sources de chaleur et stockées à l'ombre ;
 - Les bouteilles doivent être fermées et protégées par des capuchons et stockées en position verticales et maintenues dans des râteliers afin d'éviter toute chute ;
 - Les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides ;
 - A éviter d'exposer les bouteilles au soleil ou dans un local dont la température est supérieure à 50° C ;
 - A ne pas stocker les bouteilles à gaz en sous-sol afin d'éviter le risque d'accumulation des gaz lourds.
 - Il est strictement interdit de fumer à proximité ou dans les lieux de stockage ou de manipulation des bouteilles à gaz.
- Lors des manutentions, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :
 - Décharger les bouteilles en les recevant sur un épais tapis de caoutchouc ou d'une autre matière amortissant la chute ;

- Utiliser des engins de manutention appropriés (chariots spéciaux, cadres pour grues ou pont roulant) ;
- Eviter de faire rouler les bouteilles ;
- Ceinturer plusieurs bouteilles ensemble afin d'éviter qu'elles ne tombent ;
- Les bouteilles doivent être manutentionnées avec précaution et protégées par des chapeaux ;
- Ne pas utiliser la fenêtre du chapeau de protection pour engager un crochet ou tout système d'accrochage destiné à la manutention.

4-12-5- Travaux en hauteur

Pour les travaux en hauteur, afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation d'échafaudages ou de plates-formes individuelles de travail (échafaudages roulants, PIR, PIRL, PIRP, ...etc.) adaptés et équipés de garde-corps est indispensable. Les échelles et escabeaux sont des moyens d'accès au poste de travail et non pas un poste de travail, leurs utilisation étant prohibée.

4-12-5-1- Dans le bâtiment

- Pour tous les travaux en hauteur dans les niveaux et selon leur hauteur, il sera utilisé des échafaudages roulants ou des P.I.R., l'utilisation d'escabeaux étant prohibée ;
- Balisage et information des zones dangereuses.

4-12-5-2- Sur façade

- L'échafaudage de pied servira à plusieurs corps d'état.

4-12-5-3- Sur toiture

- Les protections collectives mises en place seront maintenues pendant toute la durée des travaux.

❖ Terrasse :

- Les protections collectives mises en place seront maintenues pendant toute la durée des travaux ;
- Avant tout démarrage de travaux en terrasse, il sera mis en place par l'entreprise générale ou principale des garde-corps, sur acrotère avec filet ou lisses, ou laissé en place les PTE au dernier niveau jusqu'à la fin des travaux en terrasse ;
- Les pyrodômes et skydômes devront être prévus en définitif avec une grille antichute ;
- Les pyrodômes et skydômes auront une résistance de 1200 joules.

4-12-6- Manutention et stockage

Pour éviter le risque de heurt et d'écrasement :

- Tout passage sous les charges est interdit ;
- Matériels et matériaux stockés doivent être efficacement stabilisés ;
- Les planchers recevant un stockage provisoire devront être calculés pour cette surcharge ;
- La fourche de grue devra être munie de dispositif antichute de matériaux.

4-12-7- Meulage, sciage et percement

Pour éviter le risque d'irritation des voies respiratoires et la silicose :

- Balisage et information des zones dangereuses et neutralisation à la source.

4-12-8- Dans les locaux techniques (électricité, gaz, eau, ...)

Dans le cas d'intervention dans des locaux techniques ou pour la coupure de fluides l'entreprise désignée pour cette intervention établira une procédure de consignation-déconsignation qu'elle annexera à son P.P.S.P.S. et désignera la personne habilitée. Cette procédure sera affichée sur le chantier et diffusée par l'entreprise à toutes les autres entreprises intervenantes.

4-12-9- Coupures et consignation des réseaux

Chaque entreprise doit prendre connaissance des plans (électricité, gaz, eau, télécom, ...etc.) fournis par le maître d'ouvrage et conçu par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, afin de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de prévention contre les risques avant le démarrage des travaux.

Chaque entreprise qui exécutera des travaux sur les réseaux ou qui pourra générer des risques lors de l'exécution de ses travaux sur les réseaux doit prendre contact, avant le début des travaux, avec le syndic de copropriété pour information sur la nature des travaux à réaliser sur chantier, et de prendre connaissance et d'appliquer leur règlement intérieur relatif aux mesures de sécurité et de prévention contre les risques.

L'entreprise titulaire du lot s'assurera de la déconnexion de tous les branchements, préalablement repérés, avant tous travaux. La neutralisation des réseaux fera l'objet d'une **consignation écrite** que sera transmise, en copie, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS.

Les consignations seront affichées in situ, pour la connaissance de tous les intervenants du chantier. L'entrepreneur doit s'assurer, avant et au cours des travaux, que toutes les règles de sécurité et de protection du bâtiment et des ouvriers, selon la réglementation en vigueur, sont bien respectées.

4-12-10- Travaux à proximité des réseaux

Les distances à respecter pour les travaux à proximité des lignes électriques (R. 4534-108 du code du travail) :

- Trois mètres (3 m) pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts (**3 m < 50 000 V**) ;
- Cinq mètres (5 m) pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts (**5 m ≥ 50 000 V**).

4-12-11- Poste isolé

Le travail isolé est interdit par le code du travail (R. 4543-19 à 21). Chaque entrepreneur doit désigner deux salariés pour les postes isolés.

4-12-12- Risques particuliers

- Rayon laser - Rayonnements optiques artificiels (lésions oculaires : brûlure rétinienne et dommages cornéens ; lésions cutanées : brûlure de la peau ; les cancers à long terme) ;
 - Rayon ionisant (effets sanitaires aigus : brûlures cutanées ; syndrome d'irradiation aiguë ; les cancers à long terme) ;
 - Désamiantage (cancers des poumons et de la plèvre : mésothéliome, asbestose) ;
 - Peinture contenant du plomb (intoxication, saturnisme) ;
 - Gaz et vapeurs (problèmes respiratoires, intoxication, brûlures) ;etc.
- Les entrepreneurs sont tenus d'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés ou les occupants de l'établissement.
- L'exécution des travaux doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification
- Balisage, confinement, information des zones dangereuses, dispositions de planning à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque.

4-12-12-1- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant de l'Amiante

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante Avant Travaux (DAT amiante) concerne tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux ((DAT amiante) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités (rapport non transmis au coordonnateur SPS).

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition à l'amiante, chaque entreprise doit :

- Prendre connaissance des résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAT amiante) ;
- Prendre toutes les mesures réglementaires conformément au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (en particulier les articles R. 4412-94 à 148 du code du travail).

4-12-12-2- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb

Le repérage des matériaux et produits contenant du Plomb Avant Travaux (DAT plomb) concerne tout bâtiment construit avant le 01 janvier 1949 conformément à la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948, et du Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse.

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Plomb Avant Travaux ((DAT plomb) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités (rapport non transmis au coordonnateur SPS).

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition au plomb, chaque entreprise doit :

- Prendre connaissance des résultats du Diagnostic Plomb Avant Travaux ((DAT plomb) ;
- Prendre toutes les mesures réglementaires conformément au décret N° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique ; au décret N° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ; à l'arrêté du 25 avril 2006 et l'Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, et aux articles R. 4412-1 à 161, R. 4535-9, R. 4724-8 à 13, D. 4153-26 du Code du travail.

4-12-13- Prendre connaissance des diagnostics avant travaux pour le repérage des matériaux dangereux

A la signature du contrat avec le maître d'ouvrage, toutes les entreprises doivent prendre connaissance les résultats des diagnostics amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc. que le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des organismes agréés.

Les entreprises prendront toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques.

4-12-14- Mesures de prévention spécifiques

Dans le cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, lors de la réalisation des travaux, au cours de démolition d'ouvrages non démontables pour le diagnostic, ces matériaux devront impérativement être laissés en place et signalés au maître d'ouvrage ou à son représentant, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Ceux-ci préciseront la marche à suivre pour le traitement de ces matériaux.

4-12-15- Présence de champs électromagnétiques (sans objet)

Sans objet pour cette opération.

4-12-16- Travaux radioactifs – Produits ionisants – Etat parasites – Termites – Déchets contaminés ...etc. (sans objet).

Sans objet pour cette opération.

4-12-17- Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)

Les envois de déchets dangereux, selon le type de matériaux dangereux, doivent être systématiquement accompagnés d'un Bordereau de suivi Déchets Dangereux (BSD) dont une copie sera classée sur chantier, et une autre copie a retournée au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS (Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et l'Arrêté du 29 juillet 2005).

4-13- SUJETIONS D'INTERFERENCES AVEC DES EXPLOITATIONS SUR LE SITE OU A PROXIMITE DU CHANTIER

4-13-1- Site occupé – Environnement

❖ Site occupé : Chaque entreprise s'oblige :

- D'informer le chef de l'établissement de la date de début de travaux, et avant chaque début et fin de travaux ;
- D'établir le permis de feu avec le chef de l'établissement, avant le début de toute opération par points chauds ;
- D'appliquer et de respecter le règlement et le protocole de l'établissement en matière de sécurité et de l'hygiène ;
- De mettre en place un balisage strict, et la signalétique pour éviter tous risques ;
- De signaler, au chef de l'établissement, toutes anomalies constatées sur le site.

❖ Environnement : Chaque entreprise s'oblige à :

- Protection de l'espace vert par bâchage ;
- N'émettre aucune fumée, suie, poussière, ordures, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder ou de nuire à la santé publique ;
- S'abstenir, en application de la législation en vigueur, de tout bruit ou trépidation causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou à un mauvais entretien de nature à troubler la tranquillité, la santé et la sécurité publique.

4-14- BON ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

4-14-1- Obligations de chaque entreprise

Chaque entrepreneur conserve sa part de responsabilité et de devoir, en matière d'hygiène et de sécurité du chantier, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis à vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux et s'engage à :

- Assurer, dans les meilleures conditions, l'hygiène et la sécurité de ses ouvriers à tous les niveaux (art. L. 4121-1 du code du travail) ;
- Veiller, à tout moment, à l'entretien du terrain et de ses abords ;
- Faire assurer régulièrement le contrôle de ses engins par un organisme habilité et tenir sur le chantier les attestations correspondantes (décret n°93-41 du 11 janvier 1993) ;
- Respecter les horaires de chantier.

4-14-2- Défaillance du maintien de la sécurité et de l'hygiène

Toute entreprise est tenue de réaliser les travaux dans l'application des règles de sécurité et d'hygiène en respectant les sécurités individuelles et collectives.

Dans le cas d'une entreprise défaillante, le maître d'ouvrage et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit, après 24 heures de carence, de faire exécuter les obligations de l'entrepreneur par tous moyens à sa

convenance et ce, aux risques et périls de ce dernier.

❖ **Les zones de circulations et de travaux :**

- Chaque entreprise procédera au nettoyage quotidien des locaux qu'elle occupe et les zones de circulations et de travaux ;
- Les ordures ménagères devront être entreposées dans un container spécifique et évacué régulièrement.

❖ **Poste de travail :**

- Les aires de travaux seront nettoyées régulièrement par chaque corps d'état. Tous les débris et matériaux seront enlevés, tous les jours.

4-15- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET ORGANISATION DE SECOURS

4-15-1- Incendie

Il est strictement interdit d'allumer des feux tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser conformément aux dispositions du P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Générale et de l'entreprise qui exécutera des travaux par points chauds. Les bouches d'incendie qui peuvent être installées doivent rester accessibles en permanence. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et avoir été contrôlé depuis moins de six mois. Les extincteurs seront mis en place dans chaque bungalow (locaux affectés au personnel, au bureau de chantier, au stockage) et sur chaque poste de travail susceptible d'engendrer le feu.

4-15-1-1- Permis de feu

Il est obligatoire depuis l'arrêté du 19 mars 1993 pris en application de l'article R.4512-7 du code du travail, pour les travaux de soudage oxyacétylénique effectués par une entreprise extérieure ; et de l'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par points chauds.

Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégataire habilité.

Le permis de feu se présente sous la forme d'un imprimé spécial comportant trois exemplaires, l'un destiné le plus souvent au donneur d'ordre, le deuxième au dirigeant de l'entreprise chargée des travaux, le troisième à l'agent veillant à la sécurité de l'opération. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

Chaque entreprise, qui exécutera des travaux par points chauds, doit se présenter avant le début des travaux au chef de l'établissement pour l'établissement de permis de feu.

4-15-1-2- Moyens de lutte contre l'incendie

- Mise en place des extincteurs appropriés à l'opération effectuée par rapport aux classes de feu selon les normes NF EN 2 et NF EN 2/A1 et révisés selon la réglementation en vigueur ;
- L'étiquette de sécurité NF et de sérigraphie doivent être lisibles ;
- Mise en place d'extincteurs dans les cantonnements et/ou locaux faisant office de base de vie : A charge de l'Entreprise Générale ;
- Un extincteur d'incendie n'est efficace s'il est adapté au feu qu'il est appelé à combattre.

4-15-2- Secours

4-15-2-1- Téléphone et poste d'appel

- L'identification du chantier doit être clairement indiquée près des postes de téléphones prioritaires au secours ainsi que le n° de téléphone de l'établissement, et des services d'urgences (pompier, SAMU, police, ...etc.) ;
- Affichage de la fiche en cas d'accident près du poste de téléphone ;
- Dans le cadre d'activité de sous-traitants ou de co-traitants pendant la fermeture de l'Entreprise Générale (week-end, jours fériés, nuits et congés) il sera obligatoirement laissé un accès au téléphone de chantier pour les appels de secours ;
- Il est interdit l'usage exclusif des téléphones portables ;
- Pour les appels de secours, il est indispensable de prévenir le chef de l'établissement.

4-15-2-2- Secourisme

Chaque entreprise devra signaler dans son P.P.S.P.S. simplifié les salariés possédant un brevet de secouriste.

4-15-2-3- Trousse à pharmacie

L'Entreprise Générale fournira et tiendra à jour une trousse à pharmacie.

4-15-2-4- Fiche d'accident

L'Entreprise Générale tiendra à jour une feuille statistique des accidents.

4-16- LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

4-16-1- Registres

L'Entreprise Générale tiendra sur le chantier les registres et documents réglementaires suivants : Le Registre de l'Inspection du Travail, Le Registre de Sécurité et sa tenue à jour et le Registre d'observation.

4-16-2- Le P.G.C.S.P.S. simplifié

Le Maître d'Ouvrage diffusera le PGC.SPS simplifié à la consultation des entreprises (DCE). Le PGC.SPS simplifié étant une pièce contractuelle, il sera joint aux marchés d'entreprises pour la signature de ces derniers.

Les entreprises titulaires ainsi que leurs sous-traitants non titulaires du marché appelés à travailler sur le chantier sont soumis à l'obligation du P.G.C.S.P.S simplifié.

4-16-3- Inspection commune

Chaque entreprise (co-traitants et sous-traitants compris) établira son P.P.S.P.S simplifié après **l'inspection commune, préalable au démarrage de son intervention sur le chantier**, toute entreprise qui intervient sur le site sans inspection commune engage sa responsabilité pleine et entière.

Toute entreprise utilisant des sous-traitants prendra rendez-vous avec le coordonnateur SPS et ses sous-traitants pour établir l'inspection commune.

4-16-4- Le P.P.S.P.S. simplifié

4-16-4-1- Etablissement et diffusion du P.P.S.P.S. simplifié

Conformément à l'article R. 4532-75 du code du travail, pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles R. 4532-52 et R. 4532-54, chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8 **établit par écrit**, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un **Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S. simplifié)**. Le plan évalue ces risques et décrit les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

Les entrepreneurs y compris les sous-traitants doivent établir et remettre leur P.P.S.P.S. simplifié conformément à l'article R. 4532-56 et 62 du code du travail.

Un exemplaire restera sur le chantier à disposition des organismes de prévention et conservé pendant 5 ans par l'entreprise à dater de la réception de l'ouvrage (art. R. 4532-74 du code du travail).

L'Entreprise Générale diffusera son PPSPS simplifié à toutes les entreprises intervenantes sur le chantier.

L'Entreprise Générale ou du lot principal, lors de la consultation de ses sous-traitants, transmettra à ceux-ci le PGCSPS simplifié et son PPSPS simplifié.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celles appelées à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L. 4532-8 diffuseront leur PPSPS simplifié aux organismes de prévention avant toute intervention sur le chantier (art. R. 4532-70 du code du travail).

4-16-4-2- Contenu du P.P.S.P.S. simplifié

Conformément à l'article R. 4532-76 du code du travail, Sont applicables au plan particulier simplifié, les dispositions des articles R. 4532-56 à R. 4532-62, de l'article R. 4532-63, des 2° et 3° de l'article R. 4532-64 et des articles R. 4532-69 à R. 4532-74.

- ❖ Le P.P.S.P.S. simplifié indiquera : les renseignements généraux (coordonnées de l'entreprise, effectif les dates d'intervention), les dispositions des premiers secours et la conduite à tenir en cas d'accident sur chantier, les mesures d'hygiène des conditions de travail (art. R. 4532-63 et 67 du code du travail) ;
- ❖ Le PPSPS simplifié décrira ses modes opératoires (description des travaux et les processus de travail) et les mesures prises pour prévenir les risques spécifiques (art. R. 4532-64, 65 et 66) :
 - **Propres** : à l'entreprise pouvant présenter des risques pour son personnel ;
 - **Importés** : par le chantier, son environnement et les autres entreprises pouvant présenter des risques sur son personnel ;
 - **Exportés** : par l'entreprise pouvant présenter des risques sur les autres entreprises.

4-16-5- Personnel (propre, intérim et insertion)

4-16-5-1- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

- ❖ Chaque entreprise devra fournir et tenir à jour sur le chantier la liste de son personnel, intérimaire compris.
- Conformément au Décret N° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, et de son article R. 8292-1 du code du travail :
 - La carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics énumérés au premier alinéa de l'article R. 8291-1. La carte

est la propriété de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2. Elle comporte les logotypes de la " Marianne " et de l'union des caisses. Y sont mentionnés :

- 1° L'identité du salarié : nom, prénoms, sexe ;
 - 2° La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;
 - 3° Un code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi concerné dans le traitement automatisé d'informations à caractère personnel mentionné à l'article R. 8295-1 ;
 - 4° Les coordonnées de l'union des caisses mentionnée au premier alinéa.
- Elle comporte une photographie d'identité du salarié conforme aux normes prévues par l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.
 - ❖ Toute entreprise devra être en mesure de présenter cette liste à toute demande formulée par les organismes de prévention ou le coordonnateur SPS et de justifier sur site son titre de salarié.
 - ❖ Tout le personnel intervenant sera badgé.

4-16-5-2- Intérimaires

Les entreprises qui feront appel à de la main d'œuvre intérimaire devront s'assurer que :

- 1 - Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- 2 - Le certificat médical pour la profession déterminée a bien été délivré ;
- 3 - L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle ;
- 4 - L'intéressé est en règle au niveau de ses cartes de travail et de séjour ;
- 5 - Sa mission est conforme à l'article L 124 du code du travail ;
- 6 - Il a reçu les consignes de sécurité spécifiques au chantier.

4-16-5-3- Insertion

Les entreprises qui feront appel à de la main d'œuvre en insertion devront s'assurer des points 1 à 3 et 6 ci-dessus et que le carnet d'accueil précisera :

- Les zones interdites ;
- Le matériel et les machines interdites ;
- La formation adaptée à la tâche confiée.

ANNEXE

ANNEXE 1 – Liste des entreprises appelées à intervenir sur chantier

ENTREPRISES								
LOT		N° Lot	COORDONNEES			EFFECTIFS	DATE DEBUT DES TRAVAUX	DELAIS
			4	Entreprise	Représentant			
ENTREPRISES AYANT CONCLU UN ACCORD CADRE AVEC LE LYCEE	MATERIELS CUISINE	01		M	Tél : Fax : Port : E-Mail :			
	PLOMBERIE / RESEAUX EU - EV			M	Tél : Fax : Port : E-Mail :			
	ELECTRICITE			M	Tél : Fax : Port : E-Mail :			
ENTREPRISE GENERALE	DEMOLITION	02		M	Tél : Fax : Port : E-Mail :			
	CHAPE LIQUIDES							
	MACONNERIE							
	CARRELAGE							
	FAÏENCE							
	MENUISERIE							
	PEINTURE							
PLOMBERIE								

ANNEXE 2 – Liste des entreprises sous-traitantes

ENTREPRISES							
LOT	N° Lot	COORDONNEES			EFFECTIFS	DATE DEBUT DES TRAVAUX	DELAIS
		Entreprise	Représentant	Adresse / Tél / Fax / E-mail			
			M.	Tél : Port : E-Mail : / Fax :			
			M.	Tél : Port : E-Mail : / Fax :			

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) CLICHY LA GARENNE (92110).
N° **23** Rue **23, rue Fernand Pelloutier – 92110 CLICHY LA GARENNE.**
en face de **Lycée Polyvalent René Auffray.**
Téléphone **01 49 68 90 00**

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



ATA 01 06